

# MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-PATAPÉDIA

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro **xxxxxxx**



**PROVINCE DU QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-**  
**PATAPÉDIA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO xxxxx**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**AVIS DE MOTION : .....2021**  
**ADOPTION : ..... 2021**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR : .....2021**

**Modifications incluses dans ce document**

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

---

**TABLE DES MATIÈRES**


---

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
1.3	PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT .....	1
1.4	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT .....	1
1.5	AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS .....	1
1.6	RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS.....	1
1.7	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS.....	1
1.8	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	1
1.9	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT .....	1
1.10	TERMINOLOGIE.....	2
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>35</b>
2.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	35
2.2	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	35
2.3	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	35
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>36</b>
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES .....	36
3.2	CODIFICATION DES ZONES.....	36
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES .....	36
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....</b>	<b>37</b>
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
4.2	USAGES AUTORISÉS.....	37
4.3	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS OU PROHIBÉS.....	37
4.4	NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	37
4.5	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRE .....	37
4.6	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	37
4.6.1	Hauteur minimale et maximale en mètres.....	37
4.6.2	Dimension minimale.....	37
4.6.3	Superficie minimale et maximale au sol du bâtiment .....	37
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>38</b>
5.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	38

---

5.2	USAGE MIXTE.....	38
5.3	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES.....	38
5.4	MÉTHODE DE CLASSIFICATION.....	39
5.5	GROUPES ET CLASSES D'USAGES.....	39
5.5.1	GROUPE D'USAGES H – HABITATION.....	39
5.5.2	GROUPE D'USAGES C – COMMERCES ET SERVICES.....	40
5.5.3	GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE.....	61
5.5.4	GROUPE D'USAGES P – PUBLIC ET INSTITUTION.....	77
5.5.5	GROUPE D'USAGES RE – RECRÉATION EXTÉRIEURE.....	80
5.5.6	GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE.....	81
5.5.7	GROUPE D'USAGES F – FORÊT.....	81
5.5.8	GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION.....	81
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>82</b>
6.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	82
6.2	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN.....	82
6.3	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	82
6.3.1	Largeur et superficie.....	82
6.3.2	Bâtiments et constructions dont la hauteur n'est pas limitée.....	82
6.4	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	82
6.4.1	Normes d'implantation particulières dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal.....	82
6.4.2	Normes d'implantation particulières dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée..	82
6.5	PROJETS D'ENSEMBLE.....	83
6.6	MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES.....	84
6.7	MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	84
6.8	TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS.....	84
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>85</b>
7.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	85
7.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	86
7.3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION.....	93
7.3.1	Types de bâtiments et de constructions complémentaires à un usage Habitation.....	93
7.3.1.1	Bâtiments complémentaires.....	93
7.3.1.2	Constructions complémentaires.....	93

7.3.2	Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires à un usage Habitation .....	93
7.3.2.1	Conditions générales .....	93
7.3.2.2	Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires.....	93
7.3.3	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires .....	94
7.3.3.1	Abri à bois de chauffage (incluant entreposage du bois).....	94
7.3.3.2	Antenne domestique (résidentielle).....	94
7.3.3.3	Auvent, avant-toit et marquise .....	95
7.3.3.4	Capteur solaire.....	95
7.3.3.5	Clôture, mur et haie.....	96
7.3.3.6	Corde à linge.....	97
7.3.3.7	Éolienne domestique (résidentielle) .....	97
7.3.3.8	Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe).....	98
7.3.3.9	Fenêtre en saillie (baie window), cheminée et escalier emmuré .....	98
7.3.3.10	Foyer extérieur .....	98
7.3.3.11	Galerie, perron, balcon, terrasse avec ou sans pergola et patio non fermé, escalier à découvert donnant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs .....	99
7.3.3.12	Garage et abri pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal .....	99
7.3.3.13	Garage et abri pour véhicules automobiles isolés du bâtiment principal .	100
7.3.3.14	Gazebo, gloriette.....	101
7.3.3.15	Piscine et spa.....	101
7.3.3.16	Remise (cabanon).....	103
7.3.3.17	Serre domestique.....	103
7.3.3.18	Solarium, véranda, balcon fermé avec moustiquaire ou autres matériaux .....	104
7.3.3.19	Système extérieur de chauffage à combustion .....	104
7.4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE HABITATION.....	105
7.4.1	Granges, étables, silos, entrepôts et autres bâtiments agricoles par rapport à une exploitation agricole.....	105
7.4.2	Entrepôts, garages et hangars par rapport à un usage industriel .....	105
7.4.3	Abri sommaire en zone agricole.....	105

7.4.4	Abri sommaire en zone forestière .....	106
7.4.5	Clôture par rapport à un usage autre qu'habitation.....	106
7.4.6	Bâtiment de services par rapport à un usage du groupe Récréation .....	106
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>107</b>
8.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	107
8.2.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	107
8.2.1.	Abri d'hiver .....	107
8.2.2	Bâtiment préfabriqué et transportable utilisé lors de la construction d'un immeuble ou pour la vente ou la location immobilière .....	107
8.2.3	Vente de fruits, de légumes et de fleurs.....	107
8.2.4	Vente de produits agricoles et d'artisanat .....	108
8.2.5	Carnavals, festivals, manifestations sportives, spectacles communautaires et culturels, tenue d'assemblées publiques ou d'expositions et autres usages comparables .....	108
8.2.6	Vente extérieure d'arbres de Noël.....	108
8.2.7	Constructions et usages non spécifiquement énumérés.....	109
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>AFFICHAGE.....</b>	<b>110</b>
9.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	110
9.2	ENSEIGNES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.....	110
9.3	ENSEIGNES DANS LES AUTRES ZONES.....	110
9.4	ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES) .....	111
9.5	ENSEIGNES NUMÉRIQUES.....	111
9.6	CONCEPTION, MATÉRIAU ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE.....	111
9.7	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE .....	111
9.8	CESSATION D'UNE ENSEIGNE .....	111
9.9	ENSEIGNES PROHIBÉES .....	111
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>USAGES PARTICULIERS.....</b>	<b>113</b>
10.1	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE .....	113
10.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	113
10.1.2	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	113
10.1.3	IMPLANTATION.....	113
10.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	114
10.2.1	Étalage temporaire .....	114
10.2.2	Entreposage extérieur à titre d'usage complémentaire.....	114

10.2.3	Entreposage extérieur à titre d'usage principal .....	115
10.2.4	Entreposage de véhicules ferrailles .....	115
10.3	ROULOTTES .....	115
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>	<b>117</b>
11.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	117
11.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....	117
11.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	117
11.4	REMBLAI ET DÉBLAI .....	117
11.5	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	117
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT .....</b>	<b>118</b>
12.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	118
12.2	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	118
12.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	119
12.4	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT .....	119
12.5	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....	119
12.6	NOMBRE D'ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) AU TERRAIN ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT.....	121
12.7	DIMENSIONS DES ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) .....	121
12.8	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....	122
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL .....</b>	<b>123</b>
13.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	123
13.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	123
13.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	123
13.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	124
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>PLAINE INONDABLE .....</b>	<b>126</b>
14.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS .....	126
14.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LA PLAINE INONDABLE .....	126
14.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ans) .....	126
14.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis .....	126
14.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC .....	127
14.4	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ans) .....	128

14.5	MESURES D'IMMUNISATION.....	128
14.6	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION .....	129
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>ZONES DE CONTRAINTES .....</b>	<b>130</b>
15.1	ZONES D'ÉROSION.....	130
15.2	SITES MINIERS.....	130
15.2.1	Territoires incompatibles avec l'activité minière .....	130
15.2.2	Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers .....	130
15.3	TERRAIN CONTAMINÉ.....	131
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE ET GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....</b>	<b>132</b>
16.1	IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	132
16.1.1	Implantation résidentielle dans une zone agricole dynamique.....	132
16.1.2	Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture .....	132
16.2	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES RIVIÈRES À SAUMON ET DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132.....	132
16.2.1	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	132
16.2.2	Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur .....	133
16.2.3	Exception.....	133
16.2.4	Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur .....	133
16.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	134
16.3.1	Calcul des distances séparatrices.....	134
16.3.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur .....	135
16.3.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	135
16.4	HAIE BRISE-VENT .....	136
16.5	VENTS DOMINANTS.....	137
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE.....</b>	<b>138</b>
17.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	138
17.1.1	Superficie maximale des sites de coupe .....	138
17.1.2	Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe.....	138

17.1.3	Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière.....	138
17.2	RÈGLES PARTICULIÈRES .....	138
17.2.1	Lisière boisée en bordure de certains chemins publics.....	138
17.2.2	Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac.....	138
17.2.3	Dispositions applicables aux érablières .....	138
17.2.4	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics.....	139
17.3	CAS D'EXCEPTION.....	139
17.3.1	Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier.....	139
17.3.2	Autres exceptions.....	139
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE .....</b>	<b>141</b>
18.1	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE .....	141
<b>CHAPITRE 19</b>	<b>IMPLANTATION D'ÉOLIENNES .....</b>	<b>143</b>
19.1	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	143
19.2	PROTECTION DES HABITATIONS .....	143
19.3	PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS .....	143
19.4	PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132 .....	143
19.5	IMPLANTATION ET HAUTEUR.....	143
19.6	FORME ET COULEUR .....	143
19.7	ENFOUISSEMENT DES FILS .....	143
19.8	CHEMIN D'ACCÈS .....	143
19.9	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ.....	144
19.10	DÉMANTÈLEMENT .....	144
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....</b>	<b>145</b>
20.1	RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE.....	145
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....</b>	<b>146</b>
21.1	CHAMPS D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	146
21.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	146
21.2.1	Remplacement d'un usage dérogatoire .....	146
21.2.2	Cessation, abandon ou interruption d'un usage dérogatoire.....	146
21.2.3	Déplacement d'un usage dérogatoire .....	146
21.2.4	Extension d'un usage dérogatoire.....	146
21.3	BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS..	146

21.3.1	Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire .....	146
21.3.2	Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire ...	147
21.3.3	Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire .....	148
21.3.4	Réparation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire.....	148
21.4	LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .....	148
21.5	ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	148
<b>CHAPITRE 22</b>	<b>INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS .....</b>	<b>149</b>
22.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	149
<b>CHAPITRE 23</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>150</b>
23.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	150
23.2	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	150

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 : TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

ANNEXE 4 : PARAMÈTRES POUR LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 5 : CHEMINS PRIMAIRES ET SECONDAIRES POUR ENCADREMENT VISUEL

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » et porte le numéro .....

### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia.

### **1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **1.5 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté.

### **1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS**

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

### **1.7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS**

Les dispositions administratives que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

### **1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

### **1.9 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre peut être divisé en articles numérotés avec deux chiffres et chaque article de deux chiffres peut être divisé par des articles numérotés avec trois chiffres, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en paragraphe qui n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un paragraphe peut être divisé en alinéa et en sous-alinéas précédés d'une lettre, d'un chiffre ou d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE :           CHAPITRE 1  
ARTICLE :            1.1  
ARTICLE :            1.1.1

PARAGRAPHE	Texte
ALINÉA :	a), Alinéa 1 <sup>o</sup> ou alinéa -
SOUS-ALINÉA :	a), Alinéa 1 <sup>o</sup> ou alinéa -

## 1.10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

### **-A-**

#### **Abri pour véhicules automobiles (abri d'auto)**

Bâtiment complémentaire (accessoire) formé d'un toit supporté par des poteaux et ouvert sur trois côtés et servant à abriter des véhicules. Pour être considéré comme un abri d'auto au lieu d'un garage, les murs d'un abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 60 % de leur surface laquelle est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur par mur. Tout mur d'un bâtiment sur lequel l'abri d'auto prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.

#### **Abri hivernal**

Construction accessoire temporaire démontable, installée pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter des personnes et des biens contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

#### **Abri sommaire en zone agricole**

Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1.)

#### **Abri sommaire en zone forestière**

Bâtiment sommaire destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

#### **Affiche**

Synonyme du mot enseigne.

#### **Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

#### **Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à des fermes d'élevage, à de grandes cultures maraîchères, fruitières ou expérimentales, à des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde d'animaux, à des centres équestres sans services de restauration et de réception, à l'acériculture incluant ou non des services de restauration et de distribution axés directement sur les produits de l'érable, aux boisés de ferme, à la pisciculture pour fins d'élevage ainsi qu'à la distribution en gros, l'entreposage, le traitement

primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente saisonnière ou une première transformation des produits agricoles. Les activités agrotouristiques (gîte, centre équestre, salle de réception pour cabanes à sucre, table champêtre, camp de vacances pour jeunes à la ferme, service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme, service d'interprétation et de visites des activités de ferme ainsi que la vente saisonnière de produits de la ferme, ainsi que toutes autres activités décrites dans la LPTAA actuelle et dans ses modifications à venir) doivent être complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

### **Agronome**

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

### **Aire de chargement/déchargement**

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et/ou le déchargement de la marchandise. Inclus généralement le tablier de manœuvre et la rampe de chargement.

### **Aire de stationnement**

Espace comprenant au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée d'accès.

### **Aire d'élevage**

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.

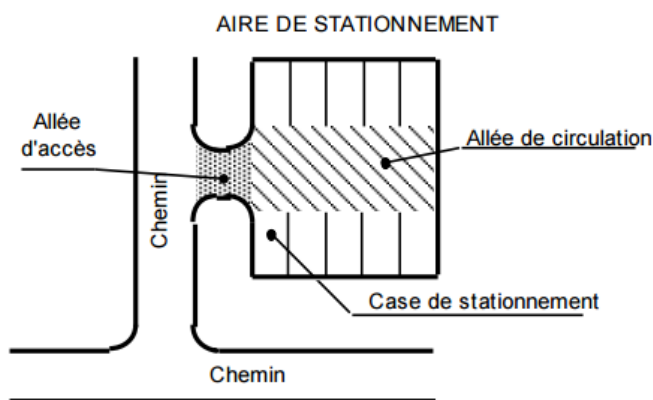
### **Allée d'accès (entrée charretière)**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir figure 1).

### **Allée de circulation**

Un espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir figure 1).

**Figure 1 :**



### **Antenne domestique de télécommunication**

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

### Antenne parabolique domestique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

### Appartement

Synonyme de logement.

### Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

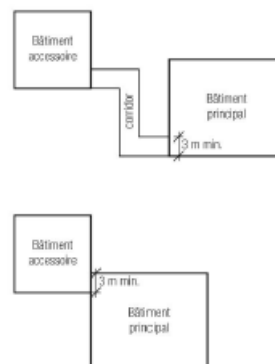
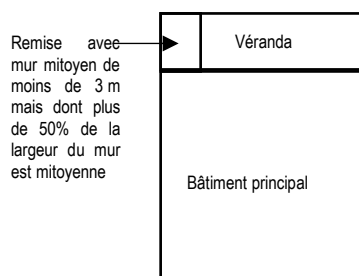
1. Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).
2. Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicoloré, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

### Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

### Attenant/attaché

Bâtiment relié à un ou d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens sur au moins 50 % de la largeur du mur mitoyen ou sur une largeur d'au moins 3 m, par un mur ou un corridor.



### Auberge de jeunesse

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

### -B-

### Balcon, galerie ou perron

Plate-forme disposée en saillie d'un bâtiment principal.

**Bâtiment**

Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée.

**Bâtiment accessoire (complémentaire)**

Bâtiment détaché ou non du bâtiment principal, situé sur la même propriété que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal.

**Bâtiment dérogatoire**

Bâtiment qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

**Bâtiment en rangée**

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux reliés par des murs mitoyens et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

**Bâtiment isolé**

Bâtiment principal dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à un autre bâtiment principal.

**Bâtiment jumelé**

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments principaux reliés par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

**Bâtiment principal**

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en est fait. Bâtiment où est exercé l'usage principal.

**Bâtiment temporaire**

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

**-C-****Cabanon**

Synonyme de remise.

**Cadastré**

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

**Cadastre vertical**

État descriptif détaillé de la division des lots privatifs et des parties communes, d'un immeuble bâti soumis au régime de la copropriété. Le cadastre vertical concerne tous les immeubles qui sont soumis au statut de la copropriété.

**Camp de vacances ou centre de vacances**

Établissement touristique où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

**Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Capteur solaire**

Équipement complémentaire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

**Carrière**

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

**Case (ou place) de stationnement**

Espace unitaire utilisé pour le stationnement de véhicules moteurs hormis les allées et voies d'accès.

**Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

**Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'au moins 5 établissements de vente au détail et d'un stationnement commun.

**Chablis**

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

**Chalet ou maison de villégiature CUBF 1100**

Habitation unifamiliale d'une personne ou famille ayant leur domicile principal à un autre endroit. Synonyme de résidence secondaire.

**Chemin d'accès**

Chemin aménagé sur une propriété privée réservée exclusivement à des fins d'accès pour le propriétaire de ladite propriété. Un chemin d'accès ne peut pas être considéré comme une rue au sens du présent règlement et ne doit pas permettre de cadastrer un lot qui ne serait pas adjacent à une rue (lot enclavé) ou de donner accès à d'autres propriétés.

**Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

**Chenil**

Usage agricole incluant l'élevage ou la garde de plus de 3 chiens. À titre non limitatif, un élevage de plus de 3 chiens, une fourrière, un service animalier, un refuge, un organisme de protection des animaux domestiques et la garde de chiens de traîneau constituent un chenil. Par contre, ne constitue pas un chenil, une animalerie,

un service de toilettage, un établissement vétérinaire et un établissement d'enseignement (école de dressage) si les chiens sont gardés à l'intérieur du bâtiment principal.

#### **Cimetière d'automobiles/cour de ferraille**

Endroit à ciel ouvert où l'on entrepose les véhicules routiers hors d'usage et non immatriculés ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

#### **Commerce et service**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros, à la restauration ou à l'offre de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.

#### **Commerce érotique**

Établissement commercial offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

1. Places d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés, de films ou d'objets érotiques ;
2. Établissement, détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique.

#### **Conseil**

Conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia.

#### **Construction**

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Comprend de manière non limitative, les affiches et panneaux réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les murs de soutènement, les clôtures, les piscines.

#### **Construction dérogatoire**

Construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

#### **Contre-expertise**

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

#### **Contigu**

Se dit d'un bâtiment pouvant être uni d'un ou de deux côtés, à d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

#### **Corridor riverain**

Bande de terre située à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac.

#### **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### **Coupe de conversion**

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

#### **Coupe d'éclaircie**

Récolte partielle des tiges de 10 cm de diamètre et plus mesurées à 1,3 m de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) de celles-ci. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

**Coupe de récupération**

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

**Coupe de régénération**

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

**Coupe de succession**

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

**Cour**

Espace de terrain s'étendant entre tous points du mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face. La cour inclut la marge de recul et elle peut être plus grande que cette dernière.

**Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est illustrée aux figures 2 et 3.

**Cour avant**

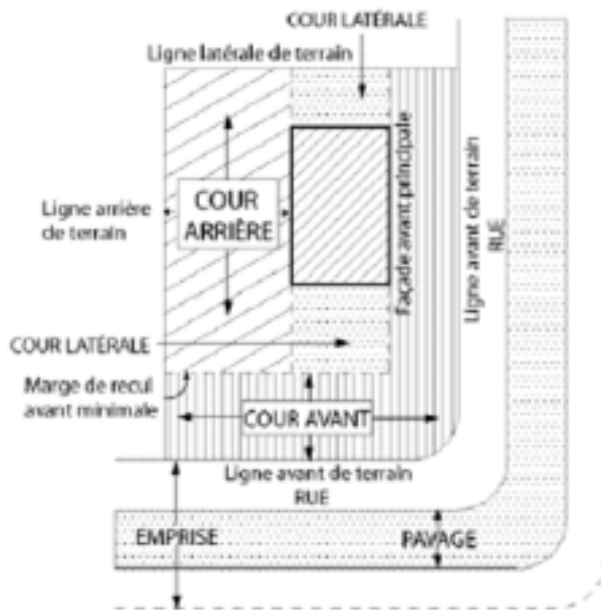
Espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant du lot et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est illustrée aux figures 2 et 3.

**Cour latérale**

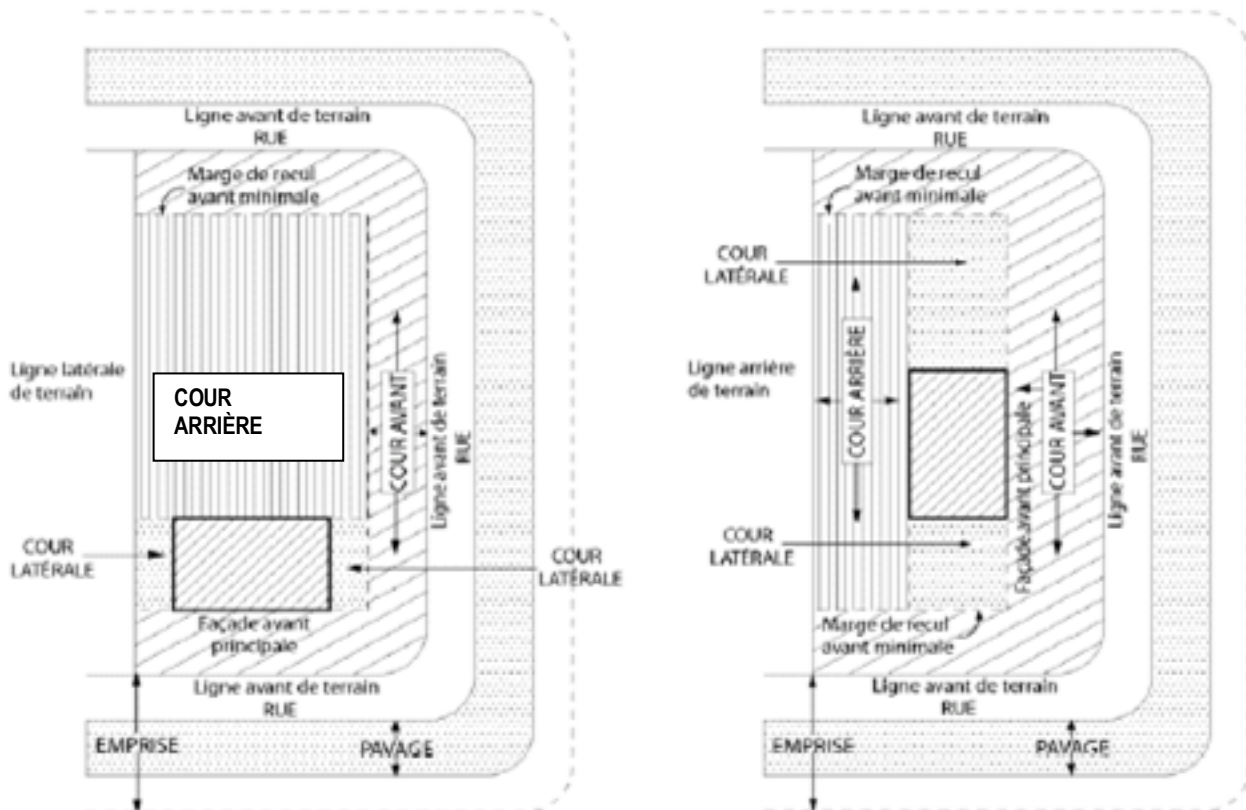
Espace(s) situé(s) du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité(s) par la(les) ligne(s) latérale(s) du lot, le(les) mur(s) latéral(aux) du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur avant du bâtiment principal. Lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est illustrée aux figures 2 et 3.

Figure 2

LOT D'ANGLE



LOT D'ANGLE TRANSVERSAL



## LOT TRANSVERSAL

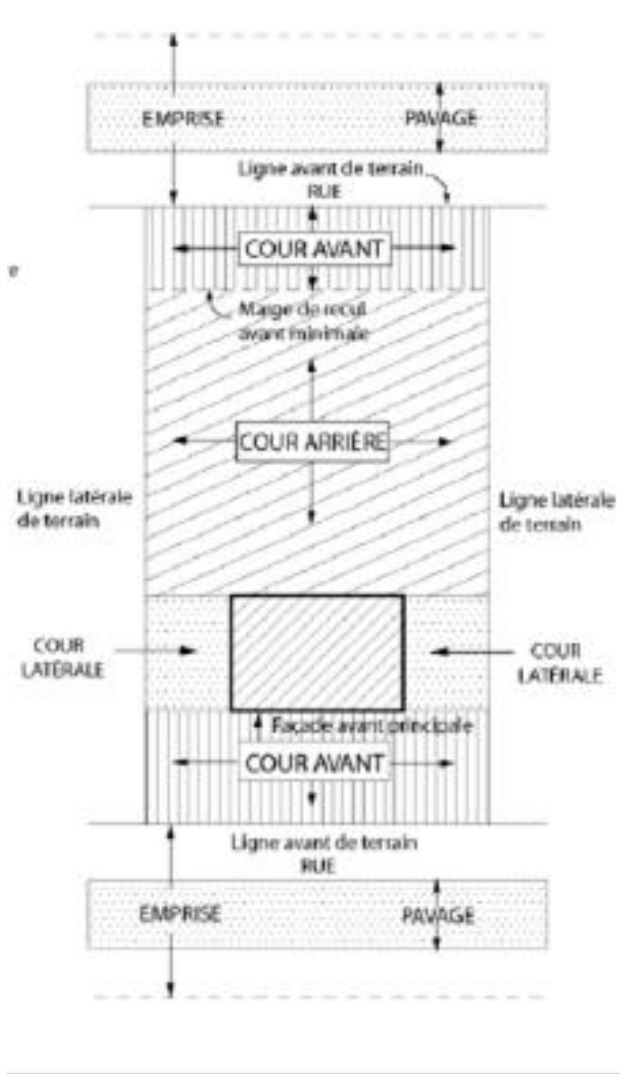
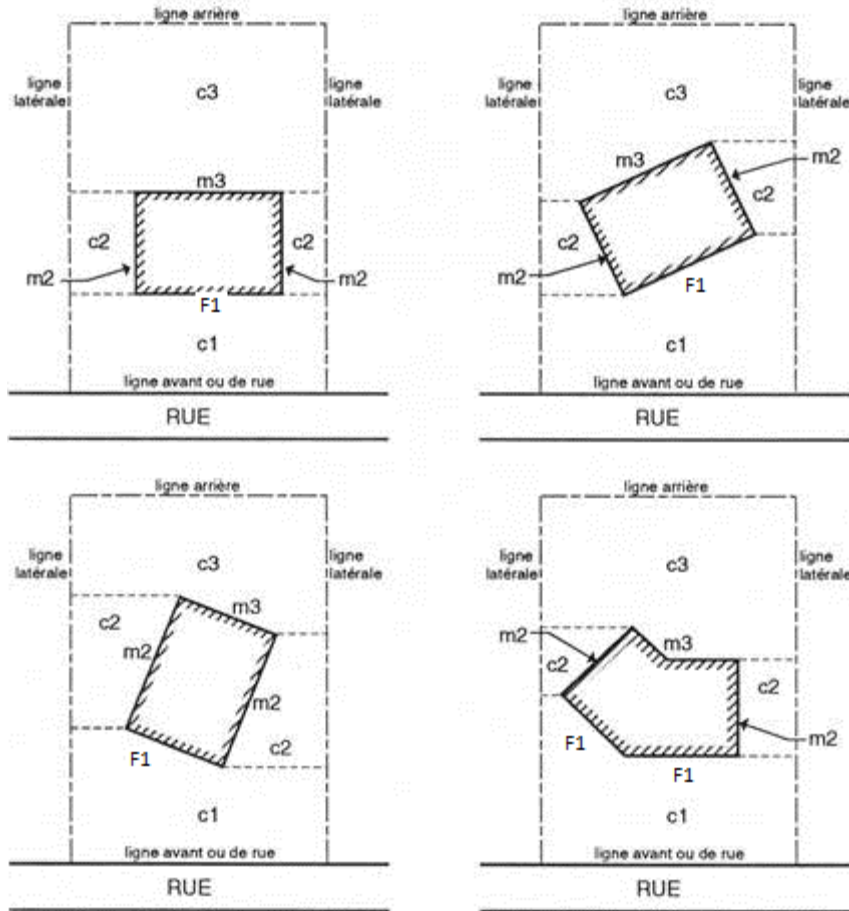


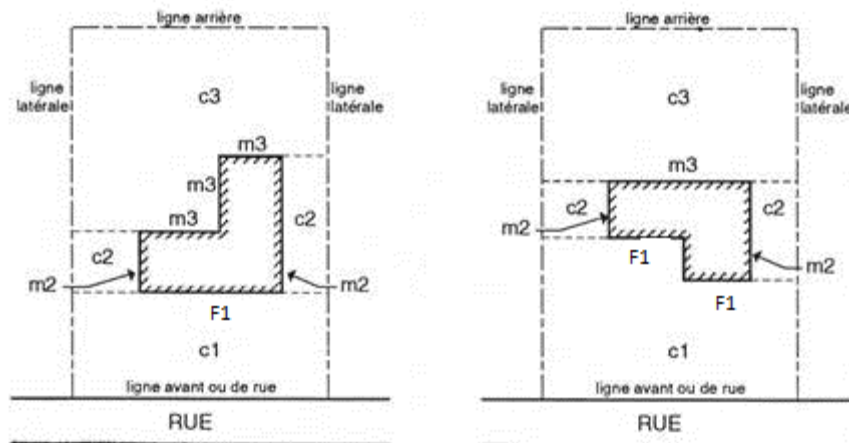
Figure 3

LOTS AVEC BÂTIMENT DE FORME IRRÉGULIÈRE

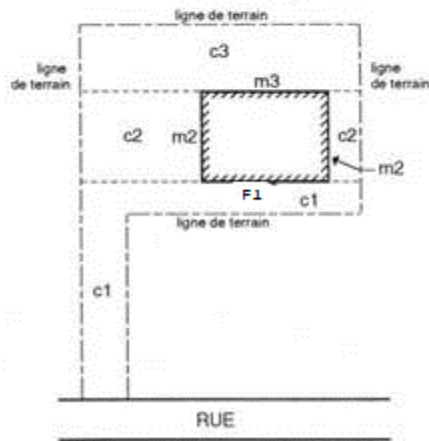


- C1 : Cour avant
- C2 : Cour latérale
- C3 : Cour arrière
- F1 : Mur avant ou façade principale
- M2 : Mur latéral
- M3 : Mur arrière

Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



### Terrain partiellement enclavé



### Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent est visée par l'application des dispositions des règlements d'urbanisme. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### Cours d'eau intermittent

Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants:

- La superficie du bassin versant est égale à 1 km<sup>2</sup> ou plus;
- Le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur.

### Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### Coût de projet

Sont inclus la totalité des coûts du projet à réaliser (totalité des travaux, valeur des équipements et infrastructures, frais professionnels, etc.). Dans le cadre d'un projet éolien, c'est la valeur totale déclarée à l'étude d'impact du BAPE.

### -D-

### Déblai

Des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

### Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparties uniformément dans une superficie boisée.

**Détaché/isolé**

Signifie tout bâtiment qui n'est pas attaché à un autre bâtiment.

**-E-****Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. Chap. S 3).

**Élevage à forte charge d'odeur**

Élevage composé d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1) tel que présenté à l'annexe 4 du présent règlement.

**Encadrement visuel**

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance d'un (1) km à partir de l'emprise de tout chemin identifié primaire à l'annexe 5 et d'un demi (1/2) km à partir de l'emprise de tout chemin identifié secondaire

**Enceinte**

Toute combinaison de clôture, de mur ou d'autres structures, incluant les barrières, entourant une piscine en vue de la rendre inaccessible.

**Enseigne**

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif qui répond aux trois conditions suivantes :

1. Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
2. Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
3. Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur laquelle elle est apposée. Elle peut être de type boîtier ou lettres détachées.

**Enseigne communautaire**

Enseigne émanant de la Municipalité et ne servant qu'à transmettre des informations publiques ou communautaires.

**Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination telle une aire de stationnement ou le sens de la circulation telles qu'une entrée et une sortie et située sur le même terrain que l'enseigne.

**Enseigne lumineuse**

Enseigne émettant une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur des parois translucides ou transparentes. Ce type d'enseigne inclut les néons et autres tubes fluorescents.

**Enseigne en projection perpendiculaire ou oblique**

Enseigne rattachée au mur du bâtiment principal et qui fait un angle avec ce dernier. Inclus également une enseigne suspendue à un toit ou un avant-toit et une enseigne sur potence fixée au mur du bâtiment principal.

**Enseigne au sol (ou sur le terrain)**

Enseigne installée sur une structure détachée du bâtiment. La structure peut être composée de poteaux, de socles ou de murets. Comprend également les drapeaux et fanions installés sur une structure détachée du bâtiment.

**Enseigne publicitaire (panneau-réclame)**

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement et exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée en permanence ou de façon temporaire.

**Entreposage extérieur**

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'un bâtiment de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.

**Entrepôt**

Construction ayant un toit appuyer sur des murs est destiné à abriter des objets matériels à des fins privées seulement.

**Éolienne**

Pour les fins de l'application du chapitre 19 portant sur l'implantation d'éolienne, une éolienne est un ouvrage servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales et produite à partir de la ressource « vent ». Toujours au sens de l'application du chapitre 19 portant sur l'implantation d'éolienne, une éolienne a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes. Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

**Éolienne domestique**

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique par l'action du vent permettant d'alimenter en électricité tout bâtiment situé sur le même terrain, et ce, à des fins privées.

**Équipement et infrastructure**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment, équipement, infrastructure ou utilisation du sol concernant les réseaux de transport (routier, aérien, portuaire, ferroviaire), de communication, d'énergie, d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées ainsi que de disposition des matières résiduelles.

**Érablière mature**

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 m au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 cm à la souche.

**Escalier extérieur**

Tout escalier qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

**Escalier de secours**

Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que les édifices publics soient conformes au Code du bâtiment et à la Loi de la sécurité des édifices publics, L.R.Q. C-S-3.

**Établissement d'enseignement (hébergement dans un)**

Établissement touristique où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

**Établissement hôtelier**

Établissement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

**Étage**

Volume d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol ou le grenier qui est compris entre un plancher, un plafond situé immédiatement au-dessus et des murs extérieurs.

**Exploitation forestière**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage, la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt en plus des forêts expérimentales et d'institution ainsi que toute activité liée à une première transformation de la matière ligneuse tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

**Extraction**

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'exploitation d'une matière première du sol ou du sous-sol telle que l'exploitation des carrières et des sablières ainsi que l'exploitation de l'eau à des fins d'embouteillage. Le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources y est également associé.

**-F-****Façade**

Chacune des faces extérieures d'un bâtiment.

**Façade principale/façade avant**

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue.

Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal, d'un lot transversal, d'un lot partiellement enclavé, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue et sur laquelle est indiquée l'adresse civique du bâtiment.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Dans tous les cas, la façade principale d'un bâtiment doit contenir minimalement une fenêtre et une porte.

**Façade latérale d'un bâtiment**

Mur se situant entre le mur avant et le mur arrière du bâtiment principal.

**Fonctionnaire désigné**

Officier(s) nommé(s) par le conseil de la Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia pour appliquer les règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité.

**Fondation**

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

**Forêt privée**

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

**Fossé**

Signifie un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

**Frontage**

Correspond à la distance entre les lignes latérales d'un lot mesurée sur la ligne d'avant. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir d'un point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.

**-G-****Galerie**

Synonyme de balcon.

**Garage**

Bâtiment complémentaire (accessoire) attenant ou isolé du bâtiment principal et servant au remisage des véhicules de promenade du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

**Garage attenant/attaché/annexé**

Garage attaché au bâtiment principal par un mur mitoyen et faisant corps avec ce dernier.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique et gîte à la ferme**

Établissement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le nombre maximal de chambres en location et le nombre maximal de personnes reçues dans le gîte peuvent varier par zone.

Le gîte à la ferme est un gîte touristique lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.

**-H-****Habitation**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

**Habitation unifamiliale isolée**

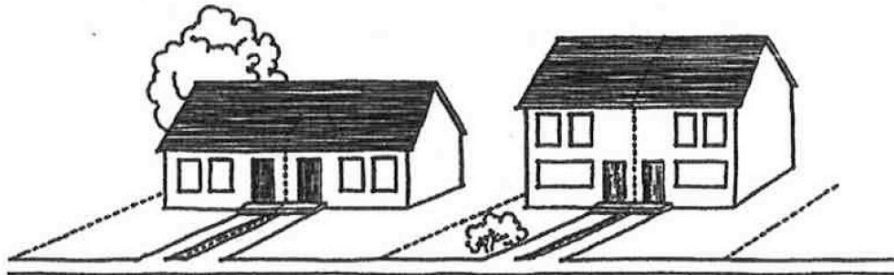
Habitation d'un seul logement (principal) (voir figure 4).

Figure 4

**Habitation unifamiliale jumelée**

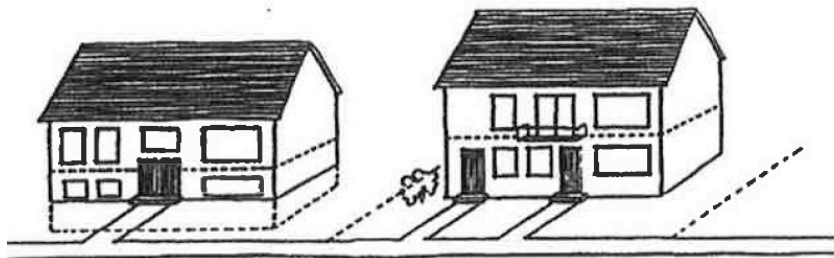
Habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct (voir figure 5).

Figure 5

**Habitation bifamiliale isolée**

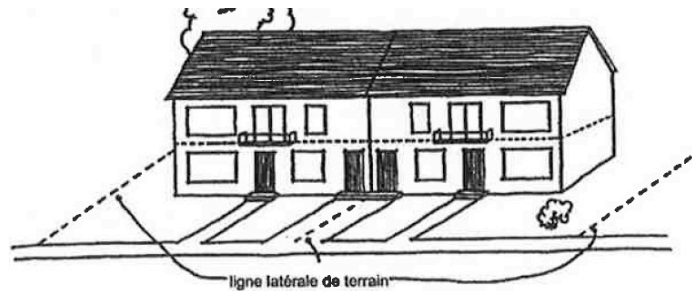
Habitation de deux logements superposés ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun (voir figure 6).

Figure 6



**Habitation bifamiliale jumelée**

Habitation de deux logements jumelés par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi deux logements. Une habitation bifamiliale jumelée comprend 4 logements. Chaque habitation bifamiliale doit être implantée sur un lot distinct (voir figure 7).

**Figure 7****Habitation trifamiliale isolée**

Habitations de trois logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun (voir figure 8).

**Figure 8****Habitation unifamiliale en rangée**

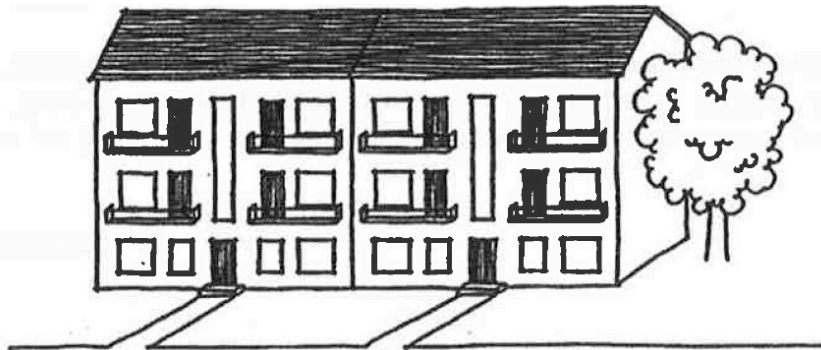
Habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct (voir figure 9).

Figure 9

**Habitation multifamiliale**

Comprend les habitations de 4 logements et plus, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun et, juxtaposées d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial »(voir figure 10).

Figure 10

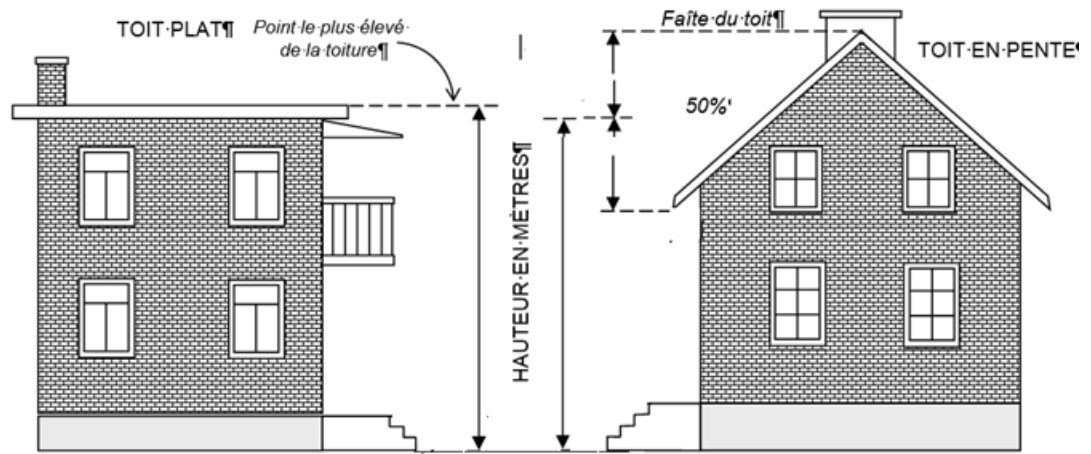
**Haie**

Plantation d'arbustes ou d'arbres, destinée à former un écran. Ne sont pas considérés comme une haie, les arbres à haute tige, non taillés et non entretenus comme une haie, ou plantés à une distance de 2,5 m et plus de centre à centre.

**Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale, exprimée en mètres, entre le niveau moyen du sol et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit dans le cas d'un toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, en mansarde ou en croupe (voir figure 11).

Figure 11



### Hébergement

Habitation locative à caractère commercial ou récréotouristique, publique ou privée, non considérée comme logement permanent.

-|-

### Îlots déstructurés

Entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fin du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

### Immeuble protégé

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Un établissement de camping;
6. Le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf (ne s'applique qu'aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur);
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

12. Une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur);
13. Un site patrimonial protégé.

**Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Industrie**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la préparation de produits bruts, semi-finis ou finis, sous réserve des activités de transformation ou de traitement primaire précisées dans les groupes d'usages agriculture, exploitation forestière et extraction. Ce groupe inclus également les activités para industrielles (transport lourd, entrepôts, commerce de gros, entreprise en construction et autres commerces impliquant des contraintes de voisinage) ainsi que les activités de recherche scientifique (laboratoires).

**Ingénieur forestier**

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Inspecteur**

Officier désigné par la Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

**Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**-J-****Jeune érablière**

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

**-L-****Largeur d'un bâtiment**

Distance comprise entre les deux façades latérales.

**Largeur du lot**

Distance mesurée en ligne droite entre les côtés de l'emplacement, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque le lot est dans une courbe.

**Ligne de lot ou de terrain**

Ligne qui délimite un lot ou un terrain.

**Ligne arrière de lot ou de terrain**

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans l'un des règlements d'urbanisme, la ligne latérale correspond à une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot. Cette ligne peut être non rectiligne.

**Ligne avant de lot ou de terrain**

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans l'un des règlements d'urbanisme, la ligne avant correspond à la ligne de terrain le long de l'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant de terrain correspond à la ligne de terrain sur laquelle est aménagé l'accès au terrain ou là où se trouve la servitude de passage donnant accès au terrain. Cette ligne peut être non rectiligne.

**Ligne latérale de lot ou de terrain**

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans l'un des règlements d'urbanisme, la ligne latérale correspond à une ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant de terrain. Cette ligne peut être non rectiligne.

**Ligne de rue**

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou rue privée; une emprise est normalement constituée de deux lignes de rue plus ou moins parallèles.

**Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques (limite entre plantes aquatiques et plantes terrestres) définie au point a).

**Littoral**

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement (appartement)**

Se dit d'une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée(s) à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, excluant un établissement d'hébergement touristique.

**Lot**

Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du Code civil du Québec.

**Lot ou terrain d'angle**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues qui forment un angle inférieur à 135 degrés ou d'une seule rue dont la courbe forme un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot ou terrain est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant (voir figure 12).

**Lot ou terrain d'angle transversal**

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal (voir figure 12).

**Lot ou terrain intérieur**

Tout autre lot ou terrain qu'un lot ou terrain d'angle ou transversal (voir figure 12).

**Lot ou terrain transversal**

Lot ou terrain dont deux lignes avant sont opposées (voir figure 12).

**Lot desservi**

Lot adjacent à une rue où sont installés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**Lot non desservi**

Lot adjacent à une rue où ne sont pas installés ou projetés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**Lot partiellement desservi**

Lot adjacent à une rue où est installé ou projeté le service d'aqueduc ou le service d'égout.

**Lot dérogatoire**

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

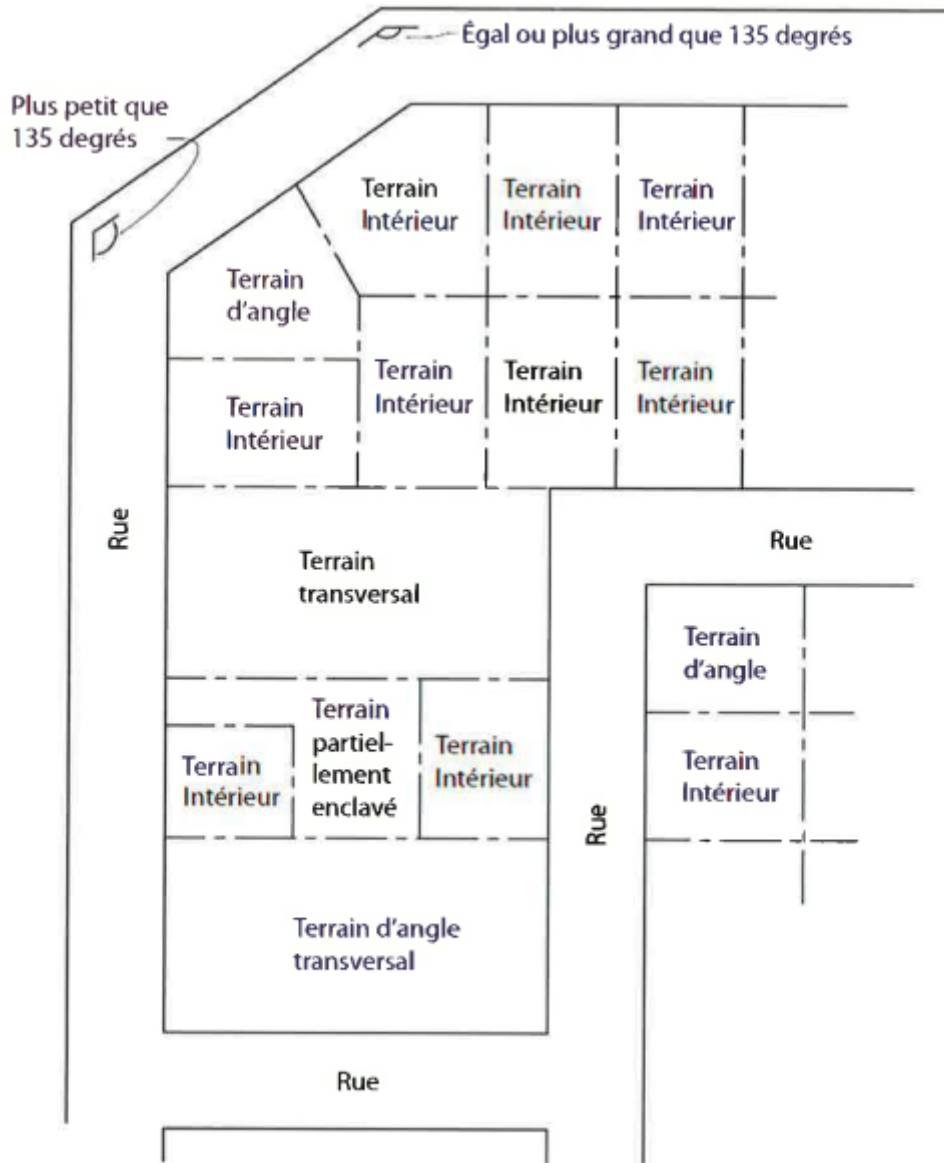
**Lotissement**

Signifie la division, subdivision, division ou subdivision d'un terrain en lots à bâtir.

**LPTAQ**

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

Figure 12



**-M-****Maison d'habitation**

Pour les fins de l'application d'un calcul de distance séparatrice en milieu agricole, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison intergénérationnelle**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, concept d'habitation qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents vieillissants dans une maison unifamiliale composée de 2 logements de taille différente.

**Maison mobile**

Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

**Maison unimodulaire**

Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

**Marge de recul**

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au Règlement de zonage.

**Marge de recul arrière**

Marge de recul calculée à partir de la ligne arrière de terrain.

**Marge de recul avant**

Marge de recul calculée à partir de la ligne avant de terrain.

**Marge de recul latérale**

Marge de recul calculée à partir de la (des) ligne(s) latérale(s) de terrain.

**Marina**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

**Marquise**

Structure placée au-dessus d'une porte ou d'un perron pour protéger des intempéries, suspendue ou soutenue au mur d'un bâtiment et supportée par des colonnes ou des poteaux.

**MRC**

Municipalité régionale de comté d'Avignon.

**Mur coupe-feu ou pare-feu**

Mur de séparation faite de matériaux incombustibles.

**Mur de soutènement**

Un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain. Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Mur mitoyen**

Mur de séparation entre des bâtiments contigus.

**-N-****Niveau de la fondation**

Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue et des propriétés adjacentes.

**Niveau moyen du sol**

Niveau moyen du sol fini le long de chaque mur extérieur du bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

**Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté à l'annexe 4 du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux sont interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

**-O-****Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

**-P-****Parc**

Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.

**Parc de maisons mobiles**

Terrain subdivisé en lots et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par terrain.

**Parc de roulettes**

Terrain permettant le séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**Patio/terrasse**

Plate-forme disposée ou non en saillie d'un bâtiment principal.

**Périmètre d'urbanisation (périmètre urbain, zone urbaine)**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville telle que définie au schéma d'aménagement de la MRC d'Avignon et identifié au plan de zonage.

**Peuplement d'érablières**

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

**Piscine**

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue une construction complémentaire à une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

**Piscine creusée**

Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

**Piscine démontable**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**Piscine hors terre**

Piscine qui n'est pas creusée.

**Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**Plancher**

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

**Plan de lotissement**

Plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

**Pourvoirie (établissement)**

Établissement touristique où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

**Porche**

Construction en saillie, ouverte sur trois côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

**Prêt à camper**

Structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine.

**Prise d'eau potable**

Les prises d'eau potable visées au présent règlement sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

**Projet d'ensemble**

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec une utilisation en commun des aires de stationnement, des bâtiments accessoires, des services ou des équipements.

**Profondeur du terrain**

Distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la ligne avant jusqu'au centre de la ligne arrière du terrain. Pour les terrains de forme irrégulière en forme de triangle ou de trapèze, le centre des lignes avant et arrière peut se mesurer en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le terrain en excluant les parties excédentaires.

**Propriété foncière**

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

-R-

**Rampe de chargement ou de déchargement**

Espace contiguë au bâtiment dont la dimension et la hauteur sont suffisantes pour y stationner un véhicule de transport de marchandises durant les opérations de chargement et de déchargement.

**Rebut (cour de)**

Synonyme de cimetière d'automobiles/cour de ferraille.

**Récréation extensive**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à des activités de sports ou de loisirs ayant un faible impact sur l'environnement et caractérisé par des aménagements physiques légers (ski de fond, randonnée cycliste et pédestre, canotage, motoneige, camping rustique et autres).

**Récréation intensive**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à des activités de sports ou de loisirs ayant un fort impact sur l'environnement et caractérisé par des aménagements physiques lourds (ski alpin, parc d'amusement, terrain de camping, base de plein air, centre récréatif, de loisirs et autres).

**Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

**Remise**

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maisons et autres effets rattaché à l'usage du bâtiment principal.

**Réseau d'aqueduc**

Infrastructures servant à la distribution de l'eau potable, qui dessert au moins deux bâtiments principaux et qui bénéficient d'un permis d'exploitation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Réseau d'égout**

Infrastructures servant l'évacuation des eaux usées, qui dessert au moins deux bâtiments principaux et qui bénéficient d'un permis d'exploitation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Résidence de tourisme**

Établissement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Pour les fins de l'application de cette définition, un établissement de résidence principale constitue un établissement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement de la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

**Résidentiel**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux résidences unifamiliales (y compris les maisons intergénérationnelles). Dans le cas d'une maison intergénérationnelle qui en cesse l'usage, en aucun cas il ne pourra résulter plus de 2 logements indépendants. Aucun usage intergénérationnel ne pourra se greffer distinctement à chacun de ces 2 logements.

**Rez-de-chaussée**

Partie d'un bâtiment dont le plancher situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou à défaut, le plancher plus près du sol.

**Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau, (incluant la Baie-des-Chaleurs) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (figure 13).

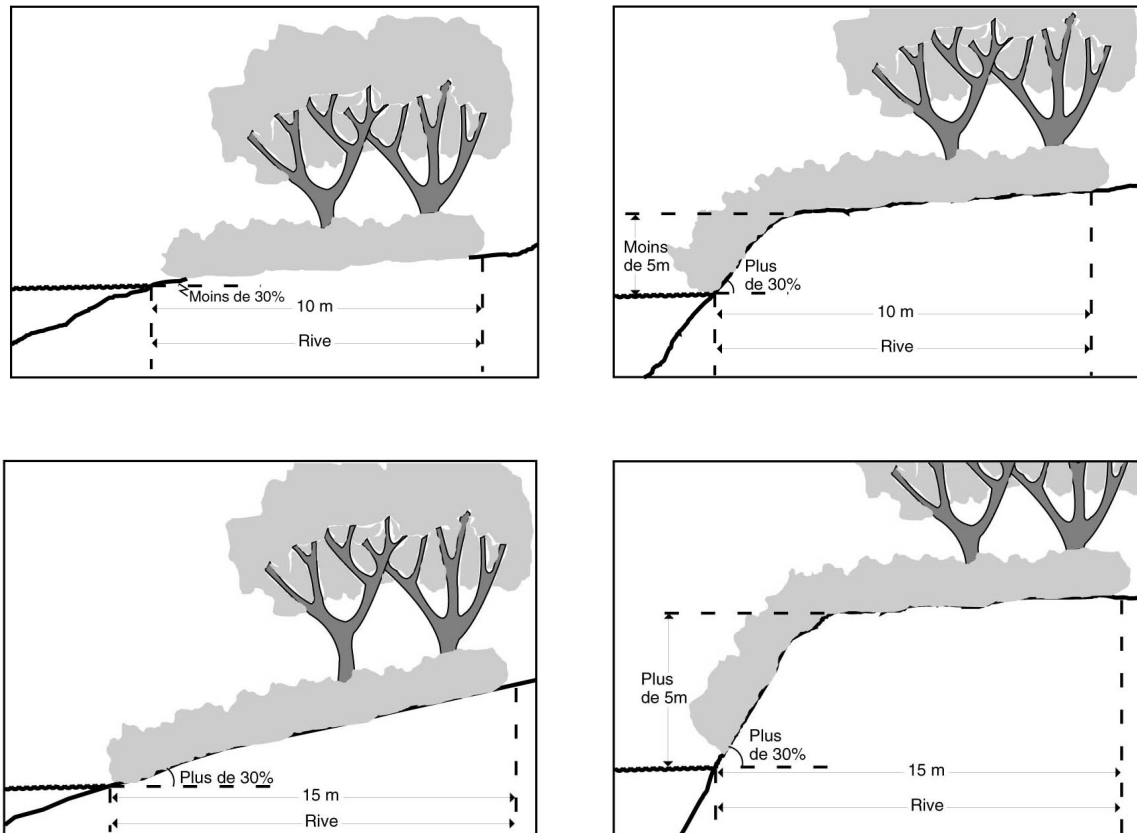
La rive a un minimum de 15 m :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (figure 13).

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Figure 13 :



### Rivière à saumon

Tout cours d'eau cartographié et identifié comme étant une rivière à saumon sur le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles, secteur terre et/ou sur le plan des affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC.

### Roulotte

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane (communément appelée « winnebago »), une camionnette de camping à coque amovible (communément appelée « camper »), une caravane (communément appelée « roulotte »), une

caravane pliante (communément appelée « tente-roulotte ») et une semi-caravane (communément appelée « fifth wheel » ou « fifth wheel caravan »).

**Rue privée**

Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

**Rue publique**

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

**-S-**

**Sablière**

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Serre domestique**

Bâtiment complémentaire léger et largement vitré, utilisé uniquement pour la culture des plantes.

**Site de coupe**

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

**Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

**Solarium**

Synonyme de véranda.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant.

**Spa**

Bain tourbillonnant, à remous, dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

**Station-service/poste d'essence**

Usage permettant aux véhicules moteurs d'être approvisionnés d'essence ou de lubrifiant. Une station-service ou un poste d'essence peut ou pas inclure des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

**Substances minérales**

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

**Superficie au sol d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, galeries, cours intérieures et vérandas recouvertes ou non, les puits d'aération et d'éclairage mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs (donnant accès aux étages), plates-formes de chargement à ciel ouvert, les balcons et les rampes extérieures.

**Superficie bâtissable d'un terrain**

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustrait, les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires (marge avant, latérales et arrière).

**Superficie boisée**

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

**Superficie d'un logement**

Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine intérieure, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

-T-

**Talus**

Représente la pente du terrain.

**Terrain**

Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents, appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

**Terrain de camping ou de caravaning ou établissement de camping**

Établissement touristique où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Désigne également l'ensemble des aménagements soit les emplacements de camping, les espaces et installations communs mis à la disposition des usagers, les voies de circulation, les installations d'accueil, les usages additionnels autorisés et les espaces non aménagés.

**Terrain de jeux**

Espace public aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

**Territoires incompatibles à l'activité minière**

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

**Tige de bois commercial**

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre et mesurés à 1,3 m au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

**-U-**

### **Unité d'hébergement**

Une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Usage**

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

### **Usage complémentaire**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires (complémentaires) ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

### **Usage non conforme ou dérogatoire**

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de ses dépendances qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

### **Usage principal**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain.

### **Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée par le présent règlement.

### **Usages sensibles aux activités minières**

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

**-V-**

### **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Une véranda fait partie du bâtiment principal et doit compter dans le calcul des marges de recul.

**Véhicule ferraille**

Véhicules routiers hors d'usage et non immatriculés ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**Villégiature**

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente, tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la villégiature (chalet, résidence saisonnière), y compris les bâtiments accessoires et excluant les roulottes et autres véhicules de caravaning.

**-Z-****Zone agricole permanente**

Il s'agit de la zone agricole définie par la Commission de protection du territoire agricole.

**Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zones urbaines**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité ou ville à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les zones urbaines se composent de périmètres d'urbanisation et de zones périurbaines.

---

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

### **2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

### **2.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

---

## CHAPITRE 3 PLAN DE ZONAGE

---

### 3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le plan de zonage joint au présent règlement en annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### 3.2 CODIFICATION DES ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique. En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes:

<b>Lettre d'appellation</b>	<b>Dominante</b>
M	Mixte
Pu	Périurbaine
AA	Agricole dynamique
AB	Agricole dévitalisée
AC	Ilot déstructuré de type 1
AD	Ilot déstructuré de type 2
F1	Forêt privée
F2	Forêt publique

### 3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la ville.

---

## CHAPITRE 4 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

---

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles de spécifications jointes en annexe 2 du présent règlement font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### 4.2 USAGES AUTORISÉS

Seuls les usages autorisés dans la zone sont mentionnés dans la grille. Si un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la grille, il n'est pas autorisé dans la zone. Il faut se référer au chapitre 5 du présent règlement portant sur la classification des usages et au chapitre 1 du présent règlement portant sur la terminologie pour obtenir plus de précisions sur les différents groupes d'usages.

Pour le groupe d'usage H1 – Logement, la grille précise si le (ou les) logement(s) sont autorisés dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée.

### 4.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS OU PROHIBÉS

Chaque grille de spécification indique si un ou des usages sont spécifiquement autorisés ou prohibés dans la zone visée en plus des groupes d'usages mentionnés dans la grille et en plus des usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones tel qu'indiqué au chapitre 5 du présent règlement.

### 4.4 NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certains groupes d'usages.

Les marges de recul avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales sont indiquées en mètre.

### 4.5 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRE

Dans certains cas, malgré les normes d'implantation générales indiquées à la grille, des normes d'implantations particulières peuvent s'appliquer.

### 4.6 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille de spécifications peut pour chaque zone prescrire les normes de construction applicables aux bâtiments principaux.

#### 4.6.1 Hauteur minimale et maximale en mètres

Le chiffre dans la case indique la hauteur minimale ou maximale autorisée dans la zone en se référant à la définition de « hauteur d'un bâtiment » tel qu'indiqué à la terminologie au chapitre 1 présent règlement.

#### 4.6.2 Dimension minimale

La grille de spécifications peut préciser une dimension minimale pour un des côtés du bâtiment principal, soit : « Plus petite dimension d'un des côtés ». Cette dimension est en mètres.

#### 4.6.3 Superficie minimale et maximale au sol du bâtiment

La grille de spécifications peut préciser une superficie minimale ou maximale au sol du bâtiment principal. Cette superficie est en mètres carrés.

---

## CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

---

### 5.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux.

### 5.2 USAGE MIXTE

Généralement, il ne peut pas y avoir plus d'un usage principal par terrain. Toutefois, dans un bâtiment principal, il est possible d'opérer plus d'un usage principal lorsque ceux-ci sont autorisés dans la zone. Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques applicables à chacun des usages qui sont exercés.

### 5.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Sont autorisés dans toutes les zones, les usages suivants :

1. Abris;
2. Bassin de rétention des eaux pluviales;
3. Boîte de distribution ou de collecte de courrier;
4. Cabine téléphonique;
5. Jardin et potager;
6. Halte-routière ou un belvédère;
7. Parc ou un espace vert sans bâtiment;
8. Parc commémoratif sans bâtiment;
9. Piste cyclable ou une promenade piétonne;
10. Réseau de sentier pédestre sans bâtiment autre que des refuges ou abris;
11. Service d'utilité publique tels que :
  - a) Conduite d'aqueduc ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.);
  - b) Voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus;
  - c) Ligne de câblodistribution ou de fibre optique;
  - d) Poste de chloration;
  - e) Poste de décompression pour le gaz naturel;
  - f) Ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.
12. Toilette publique;

Si ces équipements sont installés hors terre ou à l'intérieur d'un bâtiment, ils devront respecter les marges de recul exigées pour la zone où ils sont construits. Lorsqu'ils sont souterrains et qu'ils ne sortent pas à l'extérieur du sol, les marges ne sont pas obligatoires.

Aucune marge de recul n'est exigée pour un jardin, un potager, une halte routière ou un belvédère.

Dans tous les cas, ils devront être installés de façon à ne pas nuire à la circulation ou à la sécurité du public lors de travaux d'entretien ou de réparation.

Dans toutes les zones, les bâtiments ou les équipements devront s'harmoniser avec les constructions environnantes soit par la mise en place d'aménagements paysagers entourant ces équipements, soit en prévoyant des clôtures décoratives. L'architecture des bâtiments devra être soignée et leurs revêtements extérieurs de même ou de meilleure qualité que les bâtiments adjacents.

## **5.4 MÉTHODE DE CLASSIFICATION**

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'une classe donnée font partie de cette classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, une classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe. Dans ce dernier cas, cet usage ne fait partie que de cette classe d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de cette classe.

Généralement, la classification des usages est établie à partir du « Code d'utilisation des biens-fonds » (CUBF) apparaissant dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Gouvernement du Québec. Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. En cas de contradiction entre le code d'usage et la description de l'usage, cette dernière prévaut.

La liste des usages autorisés est non limitative. Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

## **5.5 GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

### **5.5.1 GROUPE D'USAGES H – HABITATION**

#### **CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT**

La classe d'usages H1 – Logement comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications. Inclut également Chalet ou maison de villégiature (CUBF1100)

#### **CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES**

La classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

#### **CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION**

La classe d'usage H3 – Maison de chambres et pension comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location.

#### **CLASSE D'USAGES H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE**

La classe d'usages H4 – Maison mobile ou unimodulaire comprend les maisons mobiles ou unimodulaires.

## 5.5.2 GROUPE D'USAGES C – COMMERCES ET SERVICES

### CLASSE D'USAGES C1 – COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES

Cette classe d'usages comprend les commerces de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur sauf pour les commerces de détail de type quincaillerie et marché public (codes CUBF 5220, 5230, 5251, 5361, 5363, 5370 et 5432);
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
3. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
<b>A - Commerce de détail (habillement)</b>		
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	<i>Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.</i>
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	

5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	<i>Sont incluses les friperies</i>
<b>CUBF</b>	<b>Usages</b>	<b>Commentaires</b>
<b>B - Commerce de détail (divers)</b>		
1038	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	<i>Y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie</i>
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5340	Vente au détail, machine distributrice	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)	
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	

5411	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Avec boucherie</i>
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Sans boucherie</i>
5413	Dépanneur	<i>Sans vente d'essence</i>
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5432	Marché public	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	
5461 et 5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5711	Vente au détail de meubles	
5712	Vente au détail de revêtements de plancher et de murs	<i>Est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie</i>
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores	
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
5715	Vente au détail de lingerie de maison	
5716	Vente au détail de lits d'eau	
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5732	Vente au détail d'instruments de musique	

5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	<i>Pharmacie</i>
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés	
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5952	Vente au détail de bicyclettes	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)	
5971	Vente au détail de bijoux	
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)	
5991	Vente au détail (fleuriste)	
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	<i>Sont inclus les objets d'artisanats étrangers</i>

5996	Vente au détail d'appareils d'optique	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir	
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan	
<b>CUBF</b>	<b>Usages</b>	<b>Commentaires</b>
<b>C - Édifice commercial et à bureaux</b>		
5001	Centre commercial super régional	<i>200 magasins et plus</i>
5002	Centre commercial régional	<i>100 à 199 magasins</i>
5003	Centre commercial local	<i>45 à 99 magasins</i>
5004	Centre commercial de quartier	<i>15 à 44 magasins</i>
5005	Centre commercial de voisinage	<i>14 magasins et moins</i>
5010	Immeuble commercial	
5030	Entreprise de télé magasinage et de vente par correspondance	
6000	Immeuble à bureaux	<i>Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres</i>
<b>CUBF</b>	<b>Usages</b>	<b>Commentaires</b>
<b>D - Services</b>		
4211	Gare d'autobus pour passagers	
4215	Abribus	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4293	Service de limousine	

4711	Centre d'appels téléphoniques	
4721	Centre de messages télégraphiques	
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)	<i>Production et transmission de radios destinées au public et aux stations affiliées</i>
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)	
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)	
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4761	Studio d'enregistrement du son	<i>Disque, cassette et disque compact</i>
4771	Studio de production de film, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)	
4772	Studio de production de film, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)	
4924	Service de billets de transport	<i>Incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare</i>
4926	Service de messagers	
6110	Service bancaire	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)	
6122	Service de Crédit Agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	

6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6133	Bourse de titres et de marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)	
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	
6213	Service de couches	
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)	
6222	Service de finition de photographies	
6231	Salon de beauté	<i>Maquillage, manucure, etc.</i>
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6241	Salon funéraire	
6251	Pressage de vêtements	
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)	
6254	Modification et réparation de vêtements	
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques	

6291	Agence de rencontre	<i>Sauf à caractère érotique</i>
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)	
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6333	Service d'impression numérique	
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)	
6335	Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé (sauf le publipostage)	
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)	
6337	Service de sténographie judiciaire	
6341	Service de nettoyage de fenêtres	
6342	Service d'extermination et de désinfection	
6343	Service pour l'entretien ménager	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	

6421	Service de réparation d'accessoires électriques	<i>Sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques</i>
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision	
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	
6513	Service d'hôpital	<i>Incluant les hôpitaux psychiatriques</i>
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	
6518	Service d'optométrie	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service d'huissiers	
6555	Service de géomatique	
6561	Service d'acupuncture	
6562	Salon d'amaigrissement	
6563	Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)	
6564	Service de podiatrie	
6565	Service d'orthopédie	
6569	Autres services de soins paramédicaux	<i>Soins qui sont prodigués par des personnes des</i>

		<i>professions de santé que l'on peut exercer sans être docteur en médecine.</i>
6571	Service chiropratique	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale (cabinet)	<i>Comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.</i>
6579	Autres services de soins thérapeutiques	<i>Partie de la médecine qui s'occupe des moyens - médicamenteux, chirurgicaux ou autres - propres à guérir ou à soulager les maladies</i>
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	<i>Comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activité y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.)</i>
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	

6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)	
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre	
6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	
6920	Fondations et organismes de charité	
6991	Association d'affaires	
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
6993	Syndicat et organisation similaire	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6995	Service de laboratoire autre que médical	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
8292	Service d'agronomie	
8551	Service minier de minéraux	
8552	Service minier du charbon	
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)	
8554	Service minier de minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	

#### CLASSE D'USAGES C2 – COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS SANS INCIDENCE

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
2. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les

limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
5521	Vente au détail de véhicules à moteur	
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Exclut les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferrailles</i>
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	<i>Comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brise, etc.</i>
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	

## CLASSE D'USAGES C3 – STATION-SERVICE

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	

## CLASSE D'USAGES C4 – COMMERCE CONTRAIGNANT

Cette classe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)	
4228	Relais pour camions (« truck stop »)	
4921	Service d'envoi de marchandises	<i>Exclut l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637</i>
4928	Service de remorquage	
4929	Autre service pour le transport	
5020	Entreposage de tout genre	
5113 et 5593	Vente au détail ou en gros de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Inclut les cimetières de véhicules automobiles ou cours (parc) de ferraille</i>
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	

5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)	
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	<i>Inclut les écocentres et les ressourceries</i>
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5981	Vente au détail de combustibles	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-service)	
5983	Vente au détail de gaz sous pression	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service d'assainissement de l'environnement	
6411	Service de réparation de l'automobile (garage)	
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6416	Service de traitement pour l'automobile (antirouille, etc.)	
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)	
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)	

6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)	
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (expert en sinistre)	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	
6637	Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)	
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)	
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)	
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)	
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)	
6644	Service de forage de puits, eau	
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et de terrazzo	
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installation de fosses septiques	
6647	Démolition de bâtiment et autres ouvrages	
6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	

6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
7213	Ciné-parc	
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charge, « boat lift »)	
8221	Service de vétérinaires et hôpital pour les animaux de ferme	
n.a.	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)	

#### CLASSE D'USAGES C5 – RESTAURATION

Cette classe d'usages comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
3. Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	
5813	Restaurant et établissement avec service restreint	<i>Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger</i>
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (Cafétéria, cantine)	
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	

### CLASSE D'USAGES C6 – DÉBIT D'ALCOOL

Cette classe d'usages comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées, à l'exception des établissements à caractère érotique, et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
2. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
3. L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)	
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	<i>Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit</i>
5823	Bar à spectacles	

### CLASSE D'USAGES C7 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage tel que défini à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Auberge de jeunesse;
2. Camp de vacances;
3. Chalets locatifs;
4. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
5. Résidence de tourisme.

### CLASSE D'USAGES C8 – COMMERCE ÉROTIQUE

Cette classe d'usages comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans une autre classe ou un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1. Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de

- gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
2. Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;
  3. Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
  4. Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
    - g) Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;
    - h) Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;
  5. Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
    - a) Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;
    - b) Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
    - c) Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
    - d) Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;
    - e) Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

#### CLASSE D'USAGES C9 – COMMERCE DE GROS ET D'ENTREPOSAGE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques et qui répondent à la condition suivante :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
4221	Entrepôt pour le transport par camion	<i>Exclut l'entreposage des centres de distribution ou</i>

		<i>d'expédition de marchandises du groupe 637</i>
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	<i>Inclut les véhicules récréatifs</i>
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	<i>Exclut les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferrailles</i>
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	<i>Inclut les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.</i>
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	<i>Exclut la vente d'oeufs</i>
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	

5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac (brut)	
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)	
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)	
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications</i>
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie</i>
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)	

5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)	
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)	
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	
5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)	
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)	
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos	
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)	
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (incluant les mini entrepôts)	
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)	<i>Exclut les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand</i>

		<i>groupe 51 ou d'envoi de marchandise du groupe 49.</i>
--	--	--

### CLASSE D'USAGES C10 – COMMERCE DE JEUX DE HASARD ET ARCADE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
7395	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)	
7920	Loterie et jeux de hasard	<i>Comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la distribution de billets de loterie.</i>

### 5.5.3 GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE

#### CLASSE D'USAGES I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
2. L'activité exercée ne cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
<b>A - Centres de recherche</b>		
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	<i>Terre, eau, air</i>
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	<i>Urbanisme sauf les centres d'essais, voir le code 4923</i>
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	

6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	<i>Sont incluses l'éthique et l'épistémologie</i>
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	<i>Sont incluses les sciences optiques</i>
6366	Centre de recherche en science de la vie	<i>Médecine, reproduction et alimentation</i>
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	<i>Sont inclus les statistiques et modèles</i>
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	<i>Sont incluses les technologies langagières et la photonique</i>
<b>CUBF</b>	<b>Usages</b>	<b>Commentaires</b>
<b>B – Entrepreneurs généraux ayant peu de contraintes</b>		
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)	
6632	Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)	
6633	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)	
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)	
6635	Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)	
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)	
<b>CUBF</b>	<b>Usages</b>	<b>Commentaires</b>
<b>C – Industries</b>		
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
2072	Industrie du pain	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
2085	Malterie	
2086	Rizerie	

2087	Industrie du thé et du café	
2088	Industrie d'aliments à grignoter	<i>Comprend les établissements dont l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides; la fabrication de croustilles de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter</i>
2091	Industrie de boissons gazeuses	
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)	
2093	Industrie de la bière	<i>Inclut microbrasserie</i>
2094	Industrie du vin et du cidre	
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
2096	Industrie de la glace	
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	

2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes)	<i>Sauf industrie de sacs et de poches en matière textile</i>
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	<i>Tissage et tressage</i>
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus et revêtement de tissus	
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile	
2496	Industrie de tissus larges	
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons	
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons	
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons	
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes et garçons	
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles	
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
2625	Industrie de robes pour femmes et filles	

2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	
2693	Industrie de chandails coupés-cousus	
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)	
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	
2734	Industrie de la préfabrication de maisons	
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
2737	Fabrication d'escalier de bois	
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	<i>Remboursement – Service de réparation, voir code 6423</i>

2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression de livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)	
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels	

3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)	
3222	Industrie de barres d'armature	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)	
3246	Industrie de canettes en métal	<i>Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome</i>
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	

3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)	
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)	
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie du matériel téléphonique	
3561	Industrie de transformateurs électriques	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	

3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)	
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	<i>Éclairage intérieur</i>
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	<i>Éclairage extérieur</i>
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	
3974	Industrie d'étagères	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	

3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	

## CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE LOURDE

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes élevées telles que bruit, poussière et fumée ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens	
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux	
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre	
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	<i>Comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées. Peuvent fabriquer des produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales</i>
2089	Autres industries de produits alimentaires	<i>Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwichs, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes</i>

		<i>alimentaires et les légumes pelés ou coupés</i>
2110	Écôtage et reséchage des feuilles de tabac	
2120	Industrie de produits du tabac	
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide	
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique non renforcées	
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique	
2261	Industrie de contenants en plastique	<i>Sauf en mousse</i>
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique	
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
2310	Tannerie	
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente	
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	<i>Sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente</i>
2721	Industrie de placages en bois	
2722	Industrie de contreplaqués en bois	
2791	Industrie de la préservation du bois	
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	
2911	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique	
2912	Industrie de pâte chimique	
2913	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	

2914	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction	
2920	Industrie de papier asphalté pour couvertures	
2991	Industrie de papiers couchés, traités et contrecollés	
2992	Industrie de produits de papeterie	
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable	
2994	Industrie de papier recyclé	
3111	Industrie de ferro-alliages	<i>Acierie</i>
3112	Fonderie d'acier	
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté	
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier	
3120	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier, à partir d'acier acheté	
3140	Fonderie de fer	
3151	Industrie de fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	
3161	Industrie du laminage de l'aluminium	
3162	Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'acier acheté	
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques	
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)	
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	

3430	Industrie de véhicules automobiles	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial	
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
3444	Industrie de roulottes de tourisme	<i>Sont exclues les maisons mobiles, voir 2733</i>
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires	
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires	
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
3620	Industrie du ciment	
3630	Industrie de produits en pierre	
3641	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton	
3642	Industrie de produits de construction en béton	
3650	Industrie du béton préparé	
3661	Industrie du verre	
3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté	
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre	
3670	Industrie de produits abrasifs	
3680	Industrie de la chaux	
3692	Industrie de produits en amiante	
3693	Industrie de produits en gypse	
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)	

3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	<i>Le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité</i>
3714	Raffinerie de pétrole	
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole	
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur	
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte	
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	
3821	Industrie d'engrais chimique et d'engrais composés	
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis	
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
3870	Industrie de produits de toilette	
3881	Industrie de pigments et de colorants secs	
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	
3891	Industrie d'encres d'imprimerie	
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs (sauf les munitions)	
3894	Industrie de produits pétrochimiques	
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels	

3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz	
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre	
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	

### CLASSE D'USAGES I3 – INDUSTRIE AGRICOLE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à transformer des produits agricoles. À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)	
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
2013	Industrie d'équarrissage	
2031	Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes	<i>Comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients</i>
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	
2041	Industrie du beurre	
2043	Industrie du lait de consommation	
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
2045	Industrie du fromage	
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
2051	Meunerie et minoterie	
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner	

## CLASSE D'USAGES I4 – EXTRACTION

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non. À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CUBF	Usages	Commentaires
8511	Extraction du minerai de fer	
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	
8518	Extraction du grès	
8519	Extraction d'autres minerais	
8521	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)	
8522	Extraction du charbon subbitumineux	
8523	Extraction du lignite	<i>Charbon composé à 70 % de carbone riche en débris ligneux</i>
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	<i>Comprend le gisement de schiste et sables bitumineux, l'épuration, l'exploitation pétrolière et gazière, les procédés de gazéification, liquéfaction, pyrolyse du charbon effectués à la mine</i>
8541	Pierre de taille	
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	
8543	Extraction du sable et du gravier	
8544	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	

8545	Extraction de minerais et de fertilisants	
8546	Extraction de l'amiante	
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	

#### 5.5.4 GROUPE D'USAGES P – PUBLIC ET INSTITUTION

##### CLASSE D'USAGES P1 – PUBLIC ET INSTITUTION

Cette classe d'usages comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, sportif, religieux, institutionnel, hospitalier, social. À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Services d'habitation et de résidence comprenant notamment :
  - a) Maison de jeunes, local pour les associations fraternelles;
  - b) Maison d'étudiants;
  - c) Maison pour personnes retraitées non autonomes incluant les CHSLD;
  - d) Maison pour personnes retraitées autonomes;
  - e) Orphelinat.
2. Services gouvernementaux et paragouvernementaux comprenant notamment :
  - a) Bureau de poste;
  - b) Poste et bureau de douanes.
3. Services sociaux comprenant notamment :
  - a) Centre d'accueil ou établissement curatif;
  - b) Centre local de services communautaires;
  - c) Centre de services sociaux;
  - d) Centre d'entraide et de ressources communautaires;
  - e) Maison pour personnes en difficulté (période limitée);
  - f) Service de garderie.
4. Services médicaux et de santé comprenant notamment :
  - a) Service d'hôpital;
  - b) Clinique médicale;
  - c) Clinique dentaire;
  - d) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos.
5. Services d'enseignement comprenant notamment :
  - a) École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
  - b) Université, école polyvalente, cégep;
  - c) Formation spécialisée telle que :

CUBF	Usages	Commentaires
6262	École de dressage pour animaux domestiques	

6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)	
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)	
6834	École de beaux-arts et de musique	<i>Établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.</i>
6835	École de danse	
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)	
6837	École d'enseignement par correspondance	
6838	Formation en informatique	

6. Services religieux comprenant notamment :

- a) Couvent, monastère, presbytère;
- b) Église, synagogue, mosquée et temple;
- c) Cimetière.

7. Services socioculturels et sportifs comprenant notamment :

- a) Centre communautaire ou de quartier;
- b) Bureau et kiosque d'information touristique;
- c) Bibliothèque, musée, cinéma, théâtre;
- d) Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- e) Piscine intérieure;
- f) Aréna.

8. Sécurité et voirie comprenant notamment :

- a) Services de sécurité publique (Police, pompier);
- b) Administration municipale;
- c) Halte routière;
- d) Garage municipal;
- e) Stationnements publics.

**CLASSE D'USAGES P2 – UTILITÉ PUBLIQUE**

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie. À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Activités liées aux opérations de déneigement;
2. Antennes d'utilité publique incluant les tours de télécommunication;
3. Centre de transfert de matières résiduelles;
4. Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux usées;
5. Lieu d'élimination des neiges;
6. Lieu d'enfouissement technique;
7. Lieu de compostage des matières organiques;
8. Parc d'éoliennes;
9. Réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts et autres services publics, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

**CLASSE D'USAGES P3 – TRANSPORT**

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en transport. À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

<b>CUBF</b>	<b>Usages</b>	<b>Commentaires</b>
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)	
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer	
4113	Gare de chemins de fer	
4114	Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)	
4116	Entretien et équipement de chemins de fer	
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile	
4118	Centre de transfert intermodal camions-trains	
4311	Aéroport et aérodrome	
4312	Aérogare	
4313	Entrepôt de l'aéroport	
4314	Aérogare pour passagers et marchandises	
4315	Hangar à avion	

4316	Réparation et entretien des avions	
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers	
4412	Gare maritime (marchandises)	
4413	Installation portuaire en général	
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)	

### 5.5.5 GROUPE D'USAGES RE – RECRÉATION EXTÉRIEURE

#### CLASSE D'USAGES RE1 – PARC ET ESPACE VERT

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Jardin communautaire;
2. Espace vert;
3. Parc.

#### CLASSE D'USAGES RE2 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTENSIF

Cette classe comprend les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Centre d'interprétation de la nature;
2. Sentiers pédestres, cyclables.

#### CLASSE D'USAGES RE3 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF INTENSIF À FAIBLE IMPACT

Ces activités extérieures sont généralement exercées sur un espace confiné (moins de 1 hectare) desservant la population à l'échelle du voisinage ou de l'ensemble de la municipalité.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Terrain de sport (soccer, baseball, piste de course à pied ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.);
2. Patinoire extérieure et activités connexes;
3. Plage publique;
4. Golf miniature;
5. Équipement pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées.

#### CLASSE D'USAGES RE4 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF INTENSIF À FORT IMPACT

Ces activités extérieures sont généralement exercées sur de vastes espaces aménagés aux fins de l'usage et qui peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds. L'usage dessert généralement la population à l'échelle de la région ou de la province.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Activité de type « Grandeur nature

2. Centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec ou sans chalet d'accueil,
3. Centre de ski alpin;
4. Centre de jeux aquatiques;
5. Centre de jeux extérieurs (lieu de tir, simulation de guerre, « paintball »);
6. Centre de vacances;
7. Centre touristique et base de plein air;
8. Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple);
9. Salle ou salon de quille;
10. Terrain de football;
11. Terrain de golf avec ou sans champ de pratique;
12. Terrain de camping;
13. Parc de véhicules récréatifs;
14. Piscine extérieure;
15. Piste de karting;
16. Pourvoirie;
17. Zoo.

### **5.5.6 GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE**

#### **CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE**

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est l'acériculture, la culture maraîchère, la production céréalière et fourragère, les grandes cultures et l'horticulture.

#### **CLASSE D'USAGES A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE**

Cette classe d'usages comprend les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, les chenils et les piscicultures.

### **5.5.7 GROUPE D'USAGES F – FORÊT**

#### **CLASSE D'USAGES F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, les plantations et les pépinières.

### **5.5.8 GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION**

#### **CLASSE D'USAGES CO1 – ESPACE DE CONSERVATION NATURELLE**

Cette classe d'usages comprend les usages visant la conservation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

## CHAPITRE 6 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

### 6.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

### 6.2 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les projets d'ensemble définis au présent règlement.

### 6.3 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

#### 6.3.1 Largeur et superficie

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont prescrites dans les grilles de spécification. Font exception, les bâtiments suivants :

Type de bâtiment	Largeur minimale du mur avant	Superficie minimale au sol
Gaz bar	4,3 m	14 m <sup>2</sup>
Bâtiment agricole	4,3 m	40 m <sup>2</sup>

#### 6.3.2 Bâtiments et constructions dont la hauteur n'est pas limitée

Aucune hauteur maximale n'est prescrite à l'égard des clochers ou autres éléments similaires des édifices de culte, des campaniles, des réservoirs d'eau municipaux, des tours de relais ou de télécommunication, des tours de contrôle d'un aéroport, des cheminées d'industries, des élévateurs à grain ou des silos agricoles.

### 6.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Malgré les normes d'implantation générales indiquées dans les grilles de spécifications, des normes particulières peuvent s'appliquer dans les cas suivants.

#### 6.4.1 Normes d'implantation particulières dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal

Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les lignes de lot, les normes d'implantation prescrites dans les grilles s'appliquent en les calculant à partir des différentes lignes de terrain indiquées aux figures jointes à la terminologie du présent règlement.

De même, lorsqu'un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire tel que défini au présent règlement doit s'implanter sur un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal, les normes d'implantation applicables doivent respecter les différentes cours illustrées aux figures jointes à la terminologie du présent règlement.

#### 6.4.2 Normes d'implantation particulières dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale correspondant à un mur mitoyen est égale à 0 mètre. L'autre marge latérale varie comme suit :

- Habitation unifamiliale jumelée : 3,6 m
- Habitation bifamiliale jumelée et en rangée : 7,5 m
- Habitation trifamiliale jumelée et en rangée : 7,5 m
- Habitation multifamiliale jumelée et en rangée : 7,5 m

La somme des marges latérales prévue à la grille ne s'applique pas.

## 6.5 PROJETS D'ENSEMBLE

Il est permis d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux faisant partie d'une des classes d'usages suivantes :

1. H1 – HABITATION (D'AU MOINS 8 LOGEMENTS);
2. H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES;
3. C1 – COMMERCE D'ACCOMMODATION;
4. C2 – COMMERCE DE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES
5. C7 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT

En plus de ces bâtiments principaux, peuvent être implantés sur le même terrain, des équipements communautaires privés et des espaces de stationnements. Les projets d'ensemble sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Le terrain a une superficie d'au moins 100 m<sup>2</sup> par logement. Cette superficie inclut les espaces réservés à la circulation automobile, les stationnements et les marges de recul obligatoires;
2. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout et sont spécifiées au Règlement de lotissement;
3. Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble;
4. Un minimum de 20 % de la superficie du terrain communautaire doit être aménagé en espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, graminées, etc.);
5. La distance minimale entre les bâtiments est équivalente à 50 % de la hauteur du mur du bâtiment principal sans jamais être moindre que 4 m;
6. Les normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux s'appliquent à chaque bâtiment;
7. Les normes d'implantation s'appliquent à chaque bâtiment selon la zone où il est construit le projet d'ensemble;
8. Les bâtiments principaux peuvent être implantés face à un accès privé. Dans ce cas, la façade avant peut être celle qui fait face à cet accès si cette façade contient la ou les entrées principales. La marge de recul arrière se calcule pour la façade opposée à la façade avant et ce, même si cette dernière fait face à la ligne latérale du terrain;
9. L'agencement des couleurs, des matériaux de recouvrement des murs et des toitures et de la volumétrie des bâtiments doivent s'agencer de façon à créer un ensemble harmonieux;
10. Des bâtiments complémentaires (gazebo, spa, piscine) pourront être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement;
11. Les habitations peuvent être desservies sur le terrain par un accès privé conforme aux spécifications suivantes :
  - a) Largeur minimale de l'accès : 7 m;
  - b) Distance minimale entre l'accès et les limites du terrain : 2,5 m;
  - c) Distance minimale entre l'accès et les habitations:
    - a. 3 m de la façade latérale;
    - b. 5 m de la façade avant.
12. Les espaces de stationnement doivent respecter les distances minimales suivantes :
  - d) Façade avant du bâtiment : 2 m;
  - e) Façade arrière du bâtiment : 5 m;
  - f) Limites du terrain: 2 m.Ils doivent être localisés en dehors de la largeur minimale de l'accès réservé à la circulation.  
Un minimum de 1,2 emplacement est exigé par logement.
13. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

## 6.6 MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

Les maisons mobiles et unimodulaires peuvent être localisées uniquement dans des zones où elles sont spécifiquement autorisées dans les grilles de spécifications.

Toute maison mobile doit être implantée de façon à ce que sa façade la plus grande soit parallèle à la rue adjacente au terrain sur lequel elle est implantée.

Les maisons mobiles doivent être ancrées au sol, le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile devra être fermé avec des matériaux s'harmonisant avec ceux de la maison mobile. Si la fondation n'est pas composée par un mur plein, elle doit être entourée uniformément sur tout son pourtour par une jupe recouverte d'un matériau de finition extérieure d'un bâtiment principal défini au présent règlement ou par un des matériaux suivants: crépi appliqué sur un treillis métallique, déclin de vinyle ou d'acier émaillé.

## 6.7 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des bâtiments principaux:

1. La brique;
2. Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint, teint ou huilé;
3. La pierre naturelle ou artificielle;
4. Le stuc;
5. L'amiante en bardeaux ou plaques;
6. Le verre;
7. L'aluminium;
8. L'acier émaillé;
9. Le béton et le bloc de béton architectural;
10. Le vinyle;
11. L'acier galvanisé uniquement pour les bâtiments complémentaires des exploitations agricoles, forestières et industrielles et situés à l'extérieur du périmètre urbain et d'agglomération;
12. Tout matériau accepté par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL).

Les panneaux de particules de bois agglomérées et le bois pressé sont interdits comme matériaux de finition.

## 6.8 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Tout bâtiment tendant à symboliser ou ayant la forme d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un produit à vendre est prohibé. Ces dispositions s'appliquent également à un bâtiment accessoire ou complémentaire.

Tout véhicule, construction ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tels que wagon de chemin de fer, conteneur maritime ou de transport, autobus, bateau, boîte de camion, remorque ou autre véhicule de même nature sont considérés comme un bâtiment s'ils sont installés sur un terrain vacant ou construit et s'ils ne sont plus utilisés pour le transport de personnes, d'animaux ou de marchandises.

Ces bâtiments sont prohibés dans les cas suivants :

1. Sur un terrain vacant dans toutes les zones;
2. Sur un terrain occupé par un usage résidentiel localisé dans un périmètre urbain.

Un tel bâtiment doit respecter les normes relatives aux remises quant à leur superficie, leur hauteur et leur emplacement sur le terrain. En tout temps, il doit être maintenu en bon état.

---

## CHAPITRE 7 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### 7.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les **usages, les bâtiments et les constructions complémentaires (accessoires et secondaires)** à un usage principal.

Les usages, les bâtiments et les constructions complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins de dispositions contraires, les bâtiments, constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Aucun bâtiment et aucune construction complémentaire ne peuvent être utilisés à des fins de logement.

## 7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

À moins d'indications contraires, sont autorisés certains usages complémentaires à certains usages principaux aux conditions suivantes:

### TABLEAU 7.1 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

Pour un usage principal habitation, seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Services personnels et professionnels	Habitation unifamiliale isolée	<p>Dans toutes les zones, les services personnels et professionnels autorisés sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques;</li> <li>2. Service immobilier et agence d'assurance;</li> <li>3. Service de photographe;</li> <li>4. Service professionnel tel que défini dans le Code des professions;</li> <li>5. Service de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;</li> <li>6. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;</li> <li>7. Service de réparation de montre, d'horloges et de bijoux;</li> <li>8. Service de réparation et de rembourrage de meubles;</li> <li>9. Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques et électroniques;</li> <li>10. Service de réparation et de modification de chaussures;</li> <li>11. Service de réparation de vêtement, couturière.</li> </ol> <p>Dans tous les cas, les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;</li> <li>2. Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement;</li> <li>3. L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;</li> <li>4. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doivent être perceptibles à l'extérieur du local ou ne doivent incommoder les résidences voisines;</li> <li>5. L'usage complémentaire est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale, aucun entreposage extérieur n'est autorisé;</li> <li>6. La superficie utilisée par l'usage complémentaire ne peut excéder 50 m<sup>2</sup>;</li> </ol>

		7. Sauf une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure du bâtiment en lien avec cet usage complémentaire n'est autorisée.
Location de chambres et gîte touristique ou à la ferme	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location d'un maximum de 5 chambres (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;</li> <li>2. Le logement où est exercé cet usage complémentaire doit être la résidence principale du locateur ou de l'exploitant et celui-ci doit y demeurer lors de la location d'unités d'hébergement;</li> <li>3. Les chambres en location doivent faire partie intégrante du logement;</li> <li>4. Les chambres en location ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine;</li> <li>5. L'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation;</li> <li>6. Aucune chambre n'est permise au-delà du deuxième étage;</li> <li>7. Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et qui utilisent les chambres.</li> </ol>
Aménagement et location de logements additionnels	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location de logements additionnels (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;</li> <li>2. Deux logements additionnels sont autorisés par habitation en plus du logement principal;</li> <li>3. Le logement peut être pourvu d'une entrée indépendante si elle est aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ou d'une entrée commune en façade avant;</li> <li>4. L'habitation unifamiliale doit être raccordée au réseau d'égout ou à une installation septique conforme et ayant une capacité suffisante pour ce nouvel usage.</li> </ol>
Service de garde en milieu familial	Habitation unifamiliale isolée	Un service de garde en milieu familial tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée. Un service de garde en milieu familial se limite à un nombre maximum de neuf enfants incluant les enfants habitant sur les lieux.

Ressource intermédiaire et ressource de type familial	Habitation unifamiliale isolée	Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4) sont autorisées comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée.
Garde de poules	Habitation unifamiliale isolée	<p>La garde de poules est autorisée aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;</li> <li>2. Un d'un maximum de 4 poules est autorisé;</li> <li>3. Cet usage est autorisé dans toutes les zones;</li> <li>4. La garde d'aucun coq n'est autorisée et aucune reproduction de poules n'est autorisée;</li> <li>5. Un seul poulailler et un seul enclos d'un maximum de 15 m<sup>2</sup> sont autorisés par terrain et par habitation unifamiliale isolée;</li> <li>6. La hauteur maximale permise du poulailler et de l'enclos est de 5,5 m;</li> <li>7. L'implantation de tout bâtiment et de tout enclos servant à cet usage complémentaire doit être à au moins 2 m de toute ligne de lot.</li> </ol> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas sur un terrain situé dans une zone autorisant les usages du groupe d'usages A – Agricole ou dans une zone autorisant les fermettes.</p>
Garde de petits animaux d'élevage (fermette)	Habitation unifamiliale isolée	<p>La garde de petits animaux d'élevage (fermette) est autorisée aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;</li> <li>2. Cet usage complémentaire est autorisé uniquement dans les zones hors du périmètre urbain;</li> <li>3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup> (0,5 ha);</li> <li>4. Un maximum de deux bâtiments isolés plus un seul enclos sont autorisés par terrain;</li> <li>5. La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 75 m<sup>2</sup>;</li> <li>6. Une étable, une grange ou tout autre bâtiment servant à mettre à l'abri des animaux ou à l'entreposage des déjections des animaux sont considérés et autorisés comme des bâtiments associés à une fermette;</li> <li>7. La hauteur maximale permise pour un bâtiment d'une fermette est de 8 m ;</li> </ol>

8. L'implantation de tout bâtiment et de tout enclos servant à cet usage complémentaire doit s'effectuer uniquement dans la cour arrière;
9. Tout bâtiment associé à une fermette et tout enclos doivent respecter les distances séparatrices exigées par le présent règlement pour un usage agricole sans jamais être moindres que les normes minimales suivantes :
  10. Par rapport aux lignes latérales et arrière: 6 m;
  11. Par rapport au bâtiment principal : 5 m;
  12. Par rapport à un autre bâtiment complémentaire : 1 m;
  13. Par rapport à une rue publique ou privée : 50 m;
  14. Par rapport à une autre habitation résidentielle ou un commerce situé à l'extérieur du lot visé : 30 m;
  15. Par rapport à un cours d'eau ou un lac: 15 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
  16. Par rapport à une rivière à saumons: 30 m.
  17. Par rapport à une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle: 30 m.
18. Chaque fermette doit posséder un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux. Cet ouvrage d'entreposage doit respecter la directive suivante :
 

Être constitué d'un « réservoir étanche » localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou encore être un « ouvrage ou une installation étanche construite sur une dalle de béton et aménagée de façon à ce qu'aucune des déjections ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines ».
19. Les limites en nombre d'animaux autorisés pour chaque espèce d'animaux sont fixées au tableau suivant. Plus d'une espèce animale peut être gardée en même temps, à la condition que la somme des coefficients animaux définis pour chaque espèce d'animaux n'excède pas 900.

Espèces d'animaux	Nombre maximal	Coefficient par animal
Bovidés (bœufs, chèvres, moutons et autres espèces similaires)	6	150
Équidés (chevaux, ânes, et autres espèces similaires)	6	150
Cervidés (cerfs et autres espèces similaires)	6	150

		<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)</td> <td>10</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Camélidés (lamas et autres espèces similaires)</td> <td>6</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)</td> <td>20</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)</td> <td>20</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)</td> <td>6</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions sur les fermettes ne s'appliquent pas sur un terrain situé dans une zone autorisant les usages du groupe d'usages A – Agricole.</p>	Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	10	15	Camélidés (lamas et autres espèces similaires)	6	150	Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)	20	5	Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)	20	5	Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)	6	100
Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	10	15															
Camélidés (lamas et autres espèces similaires)	6	150															
Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)	20	5															
Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)	20	5															
Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)	6	100															
Apiculture	Habitation unifamiliale isolée	<p>L'apiculture est autorisée aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;</li> <li>2. Cet usage complémentaire est autorisé uniquement dans les zones hors du périmètre urbain;</li> <li>3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 500 m<sup>2</sup>;</li> <li>4. Une seule ruche est autorisée par lot;</li> <li>5. Elle est autorisée dans toutes les cours;</li> <li>6. La superficie maximale de la ruche de doit pas excéder 1 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale à partir du niveau du sol est de 2 m;</li> <li>7. Une ruche doit être située à au moins 15 m d'une voie publique et d'une habitation;</li> <li>8. Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être apposés sur la ruche;</li> <li>9. Les ruches sans cadre mobile (de type Warré) sont interdites;</li> <li>10. Les ruches doivent être enregistrées au MAPAQ.</li> </ol> <p>Les dispositions sur l'apiculture ne s'appliquent pas sur un terrain situé dans une zone autorisant les usages du groupe d'usages A – Agricole.</p>															

**TABLEAU 7.2 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION**

Pour usage principal autre qu'un usage habitation, des usages complémentaires peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux. À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires à un usage autre qu'habitation:

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Café-terrasse	RESTAURANT ET TRAITEUR, DÉBIT D'ALCOOL	Un café-terrasse (ou bar-terrasse) est autorisé, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de restaurant, de traiteur ou de débit d'alcool, de micro-brasserie;</li> <li>2. Il doit être implanté sur le terrain où est exercé l'usage principal;</li> <li>3. Une seule terrasse par lot est permise;</li> <li>4. La superficie totale de la terrasse ne peut excéder la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;</li> <li>5. Il peut être localisé dans la cour avant à au moins 1,5 m de la ligne avant du lot;</li> <li>6. Il peut être localisé dans les cours latérales ou arrière à au moins 3 m des lignes latérales et arrière du lot. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales, ou la cour arrière du lot sur lequel est exercé l'usage complémentaire est adjacent à un lot sur lequel est autorisé un usage Habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée le long des lignes séparatrices;</li> <li>7. Les toits, auvents et marquises sont autorisés au-dessus de la terrasse.</li> </ol>
Vente de boisson et restauration	Relais de motoneiges	Toutes les activités doivent avoir lieu à l'intérieur du bâtiment.
Entreposage extérieur	Pour un usage autre que résidentiel	Conformément aux dispositions sur l'entreposage extérieur
Équipements récréatifs et services sanitaires	Halte routière	Des équipements récréatifs tels que modules de jeux, piscines, barboteuses, etc., des services sanitaires et des constructions de type gazebo, gloriette et autres abris sont autorisés à titre d'usage

		complémentaire à une halte routière. Ceux-ci doivent respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux dans la zone où ils sont situés.
Pompes à essence	Vente ou location de véhicules	Autorisé en cour arrière seulement.
Hébergement touristique	Usage du groupe RE – Récréation extérieure	Dans une zone FA, autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe RE – Récréation extérieure aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La superficie occupée par l'hébergement ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain sur lequel est implanté l'usage principal;</li> <li>2. Toute unité d'hébergement doit être localisée à au moins 300 m d'un usage résidentiel ou d'une zone résidentielle;</li> <li>3. Toute unité d'hébergement doit respecter les normes d'implantation prescrites dans la zone.</li> </ol>
Dégustations, excursions, randonnées	Acériculture (cabane à sucre)	Autorisé dans les zones Agricoles et Forestières.
Cafétéria, boutique de vente ou de location, centre d'entretien et de réparation	Centre de ski ou de vélo de montagne	Les normes prescrites dans la zone s'appliquent.
Autres		Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter des usages complémentaires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Un terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour permettre un usage complémentaire, à l'exception des terrains utilisés à des fins d'agriculture, d'exploitation forestière, d'exploitation minière, les carrières et les sablières, conformément aux usages autorisés dans les zones.

## 7.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

### 7.3.1 Types de bâtiments et de constructions complémentaires à un usage Habitation

Pour un usage principal Habitation, seuls sont autorisés les bâtiments et constructions complémentaires suivants.

#### 7.3.1.1 Bâtiments complémentaires

1. Garage;
2. Abri pour véhicules automobiles;
3. Remise (cabanon);
4. Serre domestique.

#### 7.3.1.2 Constructions complémentaires

1. Abri à bois de chauffage;
2. Antenne domestique (résidentielle);
3. Auvent, avant-toit et marquise;
4. Capteur solaire;
5. Clôture, mur et haie;
6. Corde à linge;
7. Éolienne domestique (résidentielle);
8. Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe);
9. Fenêtre en saillie (baie window), cheminée et escalier emmuré;
10. Foyer extérieur;
11. Galerie, perron, balcon, terrasse avec ou sans pergola et patio non fermé, escalier à découvert donnant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
12. Gazebo, gloriette;
13. Piscine et spas;
14. Solarium, véranda, balcon fermé avec moustiquaire ou autres matériaux;
15. Système extérieur de chauffage à combustion.

### 7.3.2 Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires à un usage Habitation

#### 7.3.2.1 Conditions générales

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un **bâtiment ou une construction** complémentaire y soit autorisé. Le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé doivent être conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis. Un **bâtiment ou une construction** complémentaire ne peut pas être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire. Un **bâtiment ou une construction** complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements complémentaires.

#### 7.3.2.2 Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments complémentaires.

### 7.3.3 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires

<i>7.3.3.1 Abri à bois de chauffage (incluant entreposage du bois)</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	35 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	3 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour arrière et latérale, sauf dans le périmètre urbain ou il doit être localisé en cour arrière seulement
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT<sup>1</sup></b>	1,5 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Autorisé uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain.  L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un bâtiment. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue.

<i>7.3.3.2 Antenne domestique (résidentielle)</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	2
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	15 m par rapport au sol environnant
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Toutes les cours selon les spécifications de l'installateur
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m des lignes latérales et arrière du terrain. Dans tous les cas, elle doit être localisée de façon à dégager, en cas de chutes, les infrastructures publiques telles que les lignes de transmission d'électricité.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<sup>1</sup> La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des poteaux soutenant le toit.

<i>7.3.3.3 Auvent, avant-toit et marquise</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour avant, latérale et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	La saillie de l'avant-toit par rapport au mur ne doit pas excéder 1,50 m. La saillie de la marquise par rapport au mur ne doit pas excéder 2 m.

<i>7.3.3.4 Capteur solaire</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	5 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour latérale ou arrière ou sur le toit d'un bâtiment.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m des lignes latérales et arrière du terrain
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Tout capteur solaire érigé sur le toit d'un bâtiment doit être localisé sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants et plus ou dans la demi arrière de la toiture dans le cas d'un toit plat

<b>7.3.3.5 Clôture, mur et haie</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	<p>La hauteur maximale est calculée à partir du niveau fini du terrain comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la ligne de rue et dans la cour avant : 0,75 m pour une clôture et 1,5 m de hauteur pour une haie</li> <li>- pour le reste du terrain : 2,4 m pour les clôtures et 1 m pour les murs de maçonnerie</li> </ul>
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour avant, arrière et latérale
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	Les clôtures, les murs et les haies doivent être plantés à 0,3 m ou plus de la ligne de rue et être entretenus de façon à ne pas empiéter sur le domaine public et à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Les clôtures, les murs et les haies doivent être localisés à au moins 1,5 m d'une borne-fontaine.</p> <p>Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer excluant les matériaux tels que la broche à poule et autres matériaux semblables. À l'exception des clôtures en maille de fer, l'acier et le métal brut non peints sont interdits.</p> <p>Sauf pour les clôtures en perche, les clôtures de bois doivent être ajourées et faites de planches de bois dont l'espacement ne peut être moindre que 10 mm et la largeur supérieure à 200 mm. Les matériaux tels que le bois aggloméré ou pressé ainsi que le contre-plaqué sont interdits.</p> <p>Les clôtures de bois et de métal doivent être entretenues pour assurer leur solidité. Celles de métal doivent être peintes et celles de bois peintes, teintes, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition.</p> <p>Les clôtures de résine de synthèse ou de matériaux similaires doivent être composées de montants, barreaux ou pièces de résine de synthèse moulés dont la largeur maximale ne peut excéder 200 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 10 mm.</p>

	<p>Toutes les clôtures doivent avoir les deux côtés également finis de façon esthétique.</p> <p>L'utilisation de tout type de corde est prohibée.</p> <p>Les terrains de tennis peuvent être entourés de clôtures en maille de fer ou en filet dont la hauteur n'excède pas 3,6 m à la condition que la clôture soit implantée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur vis-à-vis des lignes avant, arrière et latérales du terrain.</p>
--	---

<i>7.3.3.6 Corde à linge</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour latérale ou arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<i>7.3.3.7 Éolienne domestique (résidentielle)</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1/terrain
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	15 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m des lignes latérales et arrière du terrain
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.

<i>7.3.3.8 Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe)</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Toutes les cours selon les spécifications de l'installateur
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

<i>7.3.3.9 Fenêtre en saillie (baie window), cheminée et escalier emmuré</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour avant, latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	La saillie de la fenêtre ou de l'escalier emmuré par rapport au mur ne doit pas excéder 1,50 m.

<i>7.3.3.10 Foyer extérieur</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	

<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	3 m des lignes latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Doit être faite de matériaux incombustibles et munie d'une cheminée d'au moins 0,5 m de hauteur et d'un treillis protecteur

<i>7.3.3.11 Galerie, perron, balcon, terrasse avec ou sans pergola et patio non fermé, escalier à découvert donnant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours avant, latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1,5 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Un garde-corps est requis dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 cm lorsque ce type de construction accessoire est à plus de 0,60 m par rapport au niveau du sol</li> <li>- 107 cm lorsque ce type de construction accessoire est à plus de 1,80 m par rapport au niveau du sol</li> </ul>

<i>7.3.3.12 Garage et abri pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	La hauteur du bâtiment principal prescrite dans la zone.
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	Les marges de recul du bâtiment principal prescrites dans la zone Projection verticale des avant-toits 0,3 m.

<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Aucune partie ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto. Toutefois, entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, il est permis de fermer le périmètre par des toiles ou des panneaux démontables.</p> <p>Les abris mitoyens entre deux bâtiments unifamiliaux et bifamiliaux isolés ou jumelés sont permis à la condition que le permis de construction soit émis simultanément et répondent aux normes du présent règlement.</p>

<b>7.3.3.13 Garage et abri pour véhicules automobiles isolés du bâtiment principal</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	Aucun nombre maximal prévu
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	La superficie maximale du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal. Aussi, la superficie totale de tous les bâtiments complémentaires implantés sur un terrain ne peut dépasser 20 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 350 m <sup>2</sup> /terrain.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	5,5 m (à mi-pente de toit)
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales. Il ne doit pas empiéter dans la cour avant.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m si le mur donnant sur l'une des lignes de lot n'a pas de fenêtre et 1,5 m si le mur a une ou des fenêtre(s) Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	Un garage isolé peut être combiné (attendant) à un abri pour véhicules automobiles à condition qu'ils soient dans le prolongement l'un de l'autre.
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	2 m du bâtiment principal. Entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis de fermer le périmètre d'un abri d'auto par des toiles ou des panneaux démontables. Ceux-ci doivent être enlevés au plus tard le 15 mai.

<i>7.3.3.14 Gazebo, gloriette</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1 de chaque
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	26 m <sup>2</sup> /chaque.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	4 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours avant, arrière et latérales
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<i>7.3.3.15 Piscine et spa</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1 seule piscine qu'elle soit creusée ou hors terre et 1 spa
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piscine : 1,5 m</li> <li>- Appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe) : 1,5 m sauf si localisé sous la plate-forme ou dans une remise</li> <li>- Structure (plate-forme, deck) connexe à la piscine : 1,5 m</li> </ul>
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1,5 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</p> <p>Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;</li> <li>b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;</li> <li>c. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>d. L'ouverture sous l'enceinte ne doit pas être supérieure à 10 cm;</li><li>e. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;</li><li>f. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.</li></ul> <p>Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.</p> <p>Lorsqu'un mur d'un bâtiment sert d'enceinte, toutes les portes donnant accès à la piscine doivent également être munies du système de verrouillage automatique installé à au moins 1,35 m au-dessus du seuil de la porte.</p> <p>Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;</li><li>b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières;</li><li>c. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières.</li></ul> <p>Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.</p> <p>Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.</p> <p>Aucune piscine ne peut être installée sous une ligne ou un fil électrique.</p> <p>Pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.</p>
--	--

<b>7.3.3.16 Remise (cabanon)</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	Aucun nombre maximal prévu
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	La superficie maximale d'une remise ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal. Aussi, la superficie totale de tous les bâtiments complémentaires implantés sur un terrain ne peut dépasser 20 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 350 m <sup>2</sup> /terrain.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	5,5 m (à mi-pente de toit)
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales Il ne doit pas empiéter dans la cour avant.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m si le mur donnant sur l'une des lignes de lot n'a pas de fenêtre et 1,5 m si le mur a une ou des fenêtre(s) Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	2 m du bâtiment principal
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<b>7.3.3.17 Serre domestique</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	Aucun nombre maximal prévu
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	La superficie maximale d'une serre domestique ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal. Aussi, la superficie totale de tous les bâtiments complémentaires implantés sur un terrain ne peut dépasser 20 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 350 m <sup>2</sup> /terrain.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	5,5 m (à mi-pente de toit)
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours arrière et latérales. Il ne doit pas empiéter dans la cour avant.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1,5 m. Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	2 m du bâtiment principal

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Une serre temporaire peut être autorisée dans la cour arrière du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin si elle n'excède pas 2,5 m par 3,5 m.
-----------------------------------	---

<i>7.3.3.18 Solarium, véranda, balcon fermé avec moustiquaire ou autres matériaux</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour avant, latérale et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	Les marges de recul du bâtiment principal prescrites dans la zone  Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<i>7.3.3.19 Système extérieur de chauffage à combustion</i>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	3 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Permis uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.  Il doit être raccordé à une cheminée d'au moins 6 m de hauteur et avoir une hauteur supérieure de 0,6 m par rapport à la hauteur des résidences se trouvant dans un rayon de 30,5 m du système de chauffage extérieur au bois à combustion.  La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

	Les seuls matériaux susceptibles d'être brûlés sont : le bois, le maïs et les granules.
--	---

## 7.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE HABITATION

Les bâtiments et les constructions complémentaires à un usage habitation sont également autorisés pour un usage autre d'habitation en respectant les mêmes dispositions que celles décrites à la section 7.3.

Toutefois, pour un usage principal autre qu'Habitation, certains autres bâtiments et constructions complémentaires sont autorisés aux conditions suivantes :

### 7.4.1 Granges, étables, silos, entrepôts et autres bâtiments agricoles par rapport à une exploitation agricole

Des bâtiments complémentaires à une exploitation agricole tels que granges, étables, silos et entrepôts sont autorisés sans limitation du nombre ou de la superficie. Ces bâtiments complémentaires doivent être implantés à au moins 1 m des lignes de lot arrière et latérales.

### 7.4.2 Entrepôts, garages et hangars par rapport à un usage industriel

Des entrepôts, garages et un hangars complémentaires à un usage industriel sont autorisés aux conditions suivantes :

4. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 8 m;
5. La somme des surfaces au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 40 % de la surface des cours arrière et latérales;
6. Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 5 m minimum du bâtiment principal. Ils ne doivent pas empiéter en tout ou en partie dans la cour avant;
7. Lorsque le ou les bâtiments complémentaires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

### 7.4.3 Abri sommaire en zone agricole

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes:

1. Zones dans lesquelles ils sont autorisés : Dans toutes les zones Agricoles;
2. Localisation sur le terrain : Autorisée dans toutes les cours;
3. Dispositions particulières : Un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire en milieu boisé peut-être construit sur une propriété d'au moins 10 hectares.

L'abri sommaire est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement et n'est jamais utilisé comme habitation, résidence secondaire ou résidence permanente.

L'abri sommaire ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m mesurés à partir du niveau moyen du sol.

La superficie maximale au sol de l'abri sommaire est de 20 m<sup>2</sup>.

L'abri sommaire n'est relié à aucun service public (électricité, eau potable, égout, etc.) et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante.

L'abri sommaire peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ou une toilette à terreau.

Une seule remise d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> peut être implantée en complément.

L'abri sommaire ne doit pas être visible de la voie publique.

#### 7.4.4 Abri sommaire en zone forestière

Cette construction accessoire est autorisée aux conditions suivantes:

1. Zones dans lesquelles ils sont autorisés Forêt privée et Forêt publique;
2. Localisation sur le terrain : Autorisée dans toutes les cours;
3. Dispositions particulières : Un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire en milieu boisé peut-être construit sur une propriété d'au moins 0,5 hectare.

L'abri sommaire est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement.

L'abri sommaire ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un ou deux étage(s) et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m mesurés à partir du niveau moyen du sol;

La superficie maximale au sol de l'abri sommaire est de 50 m<sup>2</sup>.

L'abri sommaire n'est relié à aucun service public (électricité, eau potable, égout, etc.) et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante sous pression.

L'abri sommaire doit disposer d'un cabinet à fosse sèche ou une toilette à terreau.

Une seule remise d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> peut être implantée en complément.

L'abri sommaire ne doit pas être visible de la voie publique.

#### 7.4.5 Clôture par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans les zones permettant de l'entreposage extérieur, les clôtures en mailles de fer sont permises. Ce type de clôture est également permis autour des terrains de jeux. La hauteur maximale de ces clôtures est de 2,5 m. Au sommet d'une clôture en mailles de fer, à au moins 2,25 m de la hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.

Les clôtures pour les animaux, en maille de fer, fil de fer barbelé ou non et autres clôtures du même genre sont autorisées jusqu'à l'emprise des rues ou routes jusqu'à une hauteur de 1,50 m.

#### 7.4.6 Bâtiment de services par rapport à un usage du groupe Récréation

Un bâtiment de services complémentaire à un usage du groupe Récréation est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les normes d'implantation d'un bâtiment principal et les matériaux de recouvrement exigés pour un bâtiment principal s'appliquent à ce bâtiment de services;
2. La superficie au sol de ce bâtiment de service ne doit pas excéder 120 m<sup>2</sup>.

---

## CHAPITRE 8 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

---

### 8.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les usages temporaires, soit des usages autorisés pour une période de temps limitée par le présent règlement.

### 8.2. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

#### 8.2.1. Abri d'hiver

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire pour automobile entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. L'abri d'auto temporaire est autorisé dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement. Le nombre d'abris temporaires est limité à 2 pour une habitation unifamiliale et à 1/ logement pour une habitation de 2 logements et plus. L'abri d'auto doit être implanté à au moins 1,5 m de la ligne avant et de la ligne latérale.

Des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement sont permis entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante à au moins 2 m des lignes de lot. Ces abris et vestibules doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois.

Ces abris et vestibules doivent être maintenus en bon état et être imperméables. Ils ne doivent pas être déchirés, il ne doit pas y avoir présence de lambeaux et la surface extérieure ne doit pas être détériorée par le soleil au point où les couleurs ne soient plus d'apparence uniforme. La toile doit être propre et nettoyée au besoin, de manière à en enlever les taches ou coulisses de saleté qui y sont déposées ou incrustées. Les abris qui ne sont pas maintenus en bon état doivent être réparés, nettoyés, enlevés ou remplacés dans un délai maximal de 10 jours suite à l'avis écrit émis par l'inspecteur en bâtiment dénonçant le mauvais état de l'abri.

Hors de la période autorisée, ces abris et vestibules temporaires doivent être enlevés.

#### 8.2.2 Bâtiment préfabriqué et transportable utilisé lors de la construction d'un immeuble ou pour la vente ou la location immobilière

L'installation d'un bâtiment temporaire tel que bâtiment préfabriqué (sauf roulotte) desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction ou servant pour la vente ou la location immobilière est autorisé dans toutes les zones et ce, sans avoir à obtenir un permis ou un certificat au préalable. Il doit cependant satisfaire aux conditions suivantes:

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints;
3. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 m de toute ligne de terrain;
4. Ils doivent être enlevés dans les 15 jours après la fin des travaux ou lorsque les travaux sont arrêtés durant une période de plus de 2 mois ou dans le cas de la vente ou de la location immobilière, dans un délai d'un an après la fin des travaux.

#### 8.2.3 Vente de fruits, de légumes et de fleurs

Dans toutes les zones autres que résidentielles, un kiosque de vente de fruits, de légumes et de fleurs peut être installé pour une période n'excédant pas 45 jours, aux conditions suivantes:

1. Dans la marge avant, être localisés à une distance minimale de 1 m de l'emprise de rue;
2. Dans la marge latérale, ne pas excéder la façade latérale de plus de 4 m et être situé à une distance minimale de 2 m de la ligne latérale du terrain;

3. La superficie du kiosque ne doit pas dépasser 30 m<sup>2</sup>;
4. Une enseigne temporaire d'une superficie maximale 3 m<sup>2</sup> est autorisée et celle-ci devra être enlevée au moment de la fermeture du kiosque;
5. Les matériaux autorisés pour le kiosque sont le bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent.

#### **8.2.4 Vente de produits agricoles et d'artisanat**

Dans toutes les zones autres que résidentielles, un kiosque de vente de produits agricoles et d'artisanat peut être installé du 1 mai au 15 octobre, aux conditions suivantes:

1. La superficie maximale du kiosque est de 30 m<sup>2</sup>;
2. Seul le propriétaire et/ou l'agriculteur exploitant peut opérer un kiosque de vente sur son terrain;
3. La marge de recul avant minimale du kiosque de vente est fixée à 8 m;
4. L'emplacement du kiosque devra être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manœuvres;
5. Une enseigne temporaire d'une superficie maximale 3 m<sup>2</sup> est autorisée et celle-ci devra être enlevée au moment de la fermeture du kiosque;
6. Le kiosque temporaire devra être enlevé à l'expiration du délai;
7. Les matériaux autorisés pour le kiosque sont le bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
8. L'opération ne pourra s'effectuer en dehors de la saison de production des produits vendus sur place et devra faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité à chaque année.

#### **8.2.5 Carnavals, festivals, manifestations sportives, spectacles communautaires et culturels, tenue d'assemblées publiques ou d'expositions et autres usages comparables**

Dans toutes les zones autres que Résidentielles sont autorisés les événements publics tels que les fêtes, les festivals, les événements sportifs, les cirques et les manèges aux conditions suivantes :

1. Advenant que l'événement requière l'installation de quelque équipement que ce soit, le site est suffisamment grand afin que lesdits équipements puissent respecter les marges de dégagement applicables dans la zone;
2. Le site doit être suffisamment grand pour que l'événement puisse se tenir sans empiéter sur les cases de stationnement requises en vertu du présent règlement pour l'exploitation du commerce existant sur ce terrain, le cas échéant;
3. Le site doit donner accès à des toilettes publiques, lesquelles, si elles ne sont pas déjà présentes sur le site, doivent y être installées pour toute la durée de l'événement.
4. Un terrain ne peut cependant accueillir plus d'un événement public par année, lequel événement ne pourra excéder 30 jours consécutifs.

#### **8.2.6 Vente extérieure d'arbres de Noël**

Dans toutes les zones autres que Résidentielles est autorisée la vente extérieure d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
2. Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
3. Une marge de recul avant de 3 mètres doit être respectée.

### **8.2.7 Constructions et usages non spécifiquement énumérés**

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles précédents peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

1. Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
3. Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
4. Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

## CHAPITRE 9 AFFICHAGE

---

### 9.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les enseignes permanentes et temporaires. Pour pouvoir avoir une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

### 9.2 ENSEIGNES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Dans les zones résidentielles, seules sont autorisées les enseignes d'identification d'un usage complémentaire à un usage résidentiel de type Services personnels et professionnels. Les conditions suivantes s'appliquent à ces enseignes:

1. Une seule enseigne est autorisée soit sur le bâtiment ou soit sur le terrain;
2. Sur le bâtiment, la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,38 m<sup>2</sup> et la largeur et la hauteur ne doit pas excéder 75 cm; Aucune partie d'affiche et d'enseigne ou de ses extrémités ne peuvent excéder le sommet ou les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
3. Sur le terrain, la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,38 m<sup>2</sup> incluant sa structure, elle ne doit pas excéder une largeur de 1 m, une hauteur de 1,25 m et une profondeur de 15 cm incluant sa structure;
4. L'enseigne sur le terrain doit être orientée parallèlement à la façade de la résidence. Le côté le plus étroit doit être perpendiculaire à la résidence;
5. L'enseigne sur le terrain doit être localisée dans la cour avant à au moins 3 m de la ligne avant du terrain;
6. Aucune partie de l'enseigne sur le terrain ou de ses extrémités ne peuvent excéder une hauteur de 6 m au-dessus du sol où elles sont posées;
7. L'enseigne doit être non lumineuse;
8. Dans le cas de lot d'angle, la marge avant a respecté pour les deux cours donnant sur rue doit être d'au moins 5 m.

### 9.3 ENSEIGNES DANS LES AUTRES ZONES

Dans les zones autres zones, les enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Sur le bâtiment, la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>; Aucune partie d'affiche et d'enseigne ou de ses extrémités ne peuvent excéder le sommet ou les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
2. Aucune enseigne à plat ne peut faire saillie du mur du bâtiment principal de plus de 40 cm;
3. Aucune enseigne en projection ou sur potence ne peut faire saillie du mur du bâtiment principal de plus de 1,5 m. Toute partie de l'enseigne en projection ou sur potence (incluant son support) qui fait saillie de plus de 40 cm doit être située à au moins 2,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne;
4. Une seule enseigne est autorisée par terrain sauf pour un terrain d'angle où enseigne par cour donnant sur rue est autorisée. Sur le terrain, la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,23 m<sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de la longueur totale du terrain à l'emprise de la voie publique; et ce, jusqu'à un maximum de 5,8 m<sup>2</sup>. Les enseignes indiquant un « projet d'ensemble » telle qu'un groupement d'établissements commerciaux ou industriels, ne peuvent avoir plus de 92 m<sup>2</sup>;
5. Aucune partie de l'enseigne sur le terrain et de sa structure ne peuvent excéder une hauteur de 6 m au-dessus du sol où elles sont posées;
6. Toutes les enseignes installées sur le terrain doivent être localisées dans une cour donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement;
7. Une enseigne installée sur le terrain doit être érigée sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

#### **9.4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES)**

Les enseignes publicitaires sont prohibées dans toutes les zones. Malgré ce qui précède, une enseigne de pré signalisation d'un commerce implanté dans la municipalité est autorisée en autant que l'enseigne n'excède pas 1,5 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne de pré signalisation est autorisée. Aucune partie de l'enseigne et de sa structure ne peuvent excéder une hauteur de 2 m au-dessus du sol où elles sont posées.

#### **9.5 ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

Les enseignes numériques, soit les enseignes lumineuses affichant un message variable, programmé électroniquement, sont autorisées uniquement sur un terrain municipal.

#### **9.6 CONCEPTION, MATÉRIAU ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE**

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer en tout ou en partie une enseigne :

1. Le papier ou le carton;
2. Le polypropylène ondulé;
3. Le carton mousse (foam core);
4. Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

#### **9.7 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE**

Pour tous les types d'enseignes et dans toutes les zones, l'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe et d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne.

L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

#### **9.8 CESSATION D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de douze (12) mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

#### **9.9 ENSEIGNES PROHIBÉES**

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Dans les premiers 2 m de la ligne avant de tout terrain ou emplacement où loge un commerce ou entreprise;
2. Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière, bouche d'incendie, etc.);
3. Sur un toit, une galerie de sauvetage ou une construction hors toit (cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée, etc.);
4. Devant une porte, fenêtres, escaliers extérieurs, tuyau de canalisation contre l'incendie et autres issues. Aucune affiche ou enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en

- cas d'urgence; un dégagement extérieur de toutes affiches ou enseignes d'au moins 3 m est exigé et est mesuré perpendiculairement à partir de toutes issues et autres éléments cités dans le présent paragraphe;
5. Les enseignes mobiles ou montées sur roues, peinte ou suspendue sur une base mobile.

---

## CHAPITRE 10 USAGES PARTICULIERS

---

### 10.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

#### 10.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les postes d'essence et stations-service. Elles n'ont pas pour effet de les soustraire aux autres dispositions d'un règlement municipal dont notamment et sans s'y limiter, à celles sur l'aménagement des terrains, le stationnement et l'affichage.

En cas de contraction entre les dispositions de la présente section et d'autres dispositions d'un règlement municipal, les dispositions les plus sévères ont préséance.

Le terme station-service comprend : distribution d'essence avec ou sans dépanneur avec ou sans lave-auto, avec ou sans service de réparation mécanique.

#### 10.1.2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Sur toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 9 m à partir de la ligne de rue. Cette disposition exclut les pompes, les abris au-dessus des pompes, la bande gazonnée et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur le terrain.

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. Ces deux accès doivent être séparés par une distance minimale de 7,5 m.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être gravellée et de préférence recouverte d'asphalte.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service et postes de distribution d'essence au détail ayant un service de dépanneuse. Les véhicules accidentés ou en réparation peuvent être remisés dans les marges de recul pour une période n'excédant pas 5 jours.

#### 10.1.3 IMPLANTATION

Les normes d'implantation d'un poste d'essence et station-service sont les suivantes :

Marge avant minimale :

- a) Bâtiment : 9 m
- b) Pompes : 6 m
- c) Marquises : 2 m

Marge latérale minimale :

- d) Bâtiment, pompes et marquises: 4 m chacune

Marge arrière minimale :

- a) Bâtiment, pompes et marquises: 3 m

## 10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### 10.2.1 Étalage temporaire

Dans les zones Commerciales et dans les zones Mixtes, l'entreposage temporaire de marchandise (ou étalage) est autorisé à titre d'usage complémentaire dans une cour avant si cette marchandise est rangée dans un bâtiment fermé en dehors des heures d'ouverture.

### 10.2.2 Entreposage extérieur à titre d'usage complémentaire

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage complémentaire pour certains usages principaux aux conditions suivantes :

Usages	Conditions			
	Localisation	Superficie	Distance des lignes de lots	Autres conditions
Matériaux divers pour une quincaillerie	Cour arrière	75% de la superficie de la cour (incluant les espaces réservés à la circulation)	1 m	Hauteur maximale de l'entreposage 3 m.  Une clôture ou un écran visuel (arbres, haies) doit être installé autour de la portion du terrain qui sert d'entreposage. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m.
Matériaux divers et véhicules pour un service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier	Toutes les cours		1 m	
Véhicules neufs et d'occasion (excluant les véhicules ferrailles et les pièces de ferraille) pour un commerce de vente ou la location de ceux-ci	Toutes les cours		Marges prescrites	Les véhicules et les équipements mobiles doivent être exposés de façon ordonnée.
Produits manufacturés, matières premières et véhicules de livraison et de manutention pour un usage industriel	Toutes les cours		1 m	Hauteur maximale de l'entreposage 3 m.  Une clôture ou un écran visuel (arbres, haies) doit être installé autour de la portion du terrain qui sert d'entreposage. La clôture doit avoir une hauteur minimale

				de 2 m et une hauteur maximale de 3 m.
--	--	--	--	--

Dans tous les cas, l'usage principal doit être autorisé dans la zone pour pouvoir faire cet entreposage.

### 10.2.3 Entreposage extérieur à titre d'usage principal

Dans les zones Industrielles, l'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage principal aux conditions suivantes :

Localisation	Distance des lignes de lots	Autres conditions
Dans toutes les cours, sauf dans la partie de la cour avant correspondant à la marge de recul avant minimale	1 m	Hauteur maximale de l'entreposage 3 m. Une clôture ou un écran visuel (arbres, haies) doit être installé autour de la portion du terrain qui sert d'entreposage. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m.

### 10.2.4 Entreposage de véhicules ferrailles

L'entreposage d'un ou plusieurs véhicules ferrailles est prohibé sur tout terrain sauf dans un cimetière de véhicules automobiles ou cours (parc) de ferraille conforme au présent règlement.

Tout entreposage extérieur de véhicules ferrailles et de ferrailles automobiles doit être dissimulé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- b) Le périmètre d'entreposage doit être fermé de la rue par une clôture non ajourée de 1,8 m de hauteur; ou
- c) Un écran végétal de 10 m de profondeur et 1,8 m de hauteur doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot.

## 10.3 ROULOTTES

Les roulottes sont autorisées dans les cas suivants :

1. Si elles sont situées sur un terrain occupé par un usage 5595 - Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ou 3444 – Industrie de roulottes de tourisme; Toute roulotte doit être entreposée, remise ou stationnée au-delà des marges prescrites dans la zone.
2. **Dans le périmètre urbain**, si elles sont situées sur un terrain occupé par un usage résidentiel aux conditions suivantes :
  - a) Il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le terrain;
  - b) Toute roulotte doit être en état de fonctionner et demeurer mobile en tout temps ;
  - c) Toute roulotte ne doit pas être reliée aux services d'aqueduc ou d'égout ;
  - d) Toute roulotte doit être entreposée, remise ou stationnée en cour latérale ou arrière;
  - e) Un nombre maximal de 2 roulottes est autorisé par terrain;
  - f) Aucune roulotte ne peut être entreposée, remise ou stationnée à moins de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière (incluant toute rallonge et partie amovible);
  - g) Toute roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente (habitation principale ou habitation plus de 12 mois consécutifs) ou être utilisée à des fins commerciales (incluant l'hébergement locatif).

Malgré ce qui précède, une roulotte peut être installée temporairement sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construction pour l'implantation d'un bâtiment principal. La roulotte doit être enlevée si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 mois suivant la date d'émission du permis. Après 24 mois suivant la date d'émission du permis, la roulotte doit être enlevée s'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté sur le terrain.

3. **En dehors du périmètre urbain**, toute roulotte est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) Toute roulotte doit être en état de fonctionner et demeure mobile en tout temps ;
  - b) Toute roulotte ne doit pas être reliée aux services d'aqueduc ou d'égout ;
  - c) Toute roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente (habitation principale ou habitation plus de 12 mois consécutifs) ou être utilisée à des fins commerciales;
  - d) Toute roulotte doit être entreposée, remisee ou stationnée au-delà des marges prescrites dans la zone.
  
4. Si elles sont situées sur un **terrain de camping**, aux conditions suivantes :
  - a) Toute roulotte doit être en état de fonctionner et demeure mobile en tout temps ;
  - b) Toute roulotte doit être située au-delà des marges minimales prescrites dans la zone;
  - c) Toute roulotte ne doit comporter aucun annexe, construction ou équipement qui lui est rattaché autres que :
    - Des auvents, moustiquaires, gazebos, fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés à partir d'une toile moustiquaire.
    - Des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas la hauteur du plancher de la roulotte et dont la longueur, la largeur et la superficie n'excèdent pas celle de la roulotte.

Dans toutes les zones, le remisage temporaire d'une ou plusieurs roulottes est autorisé sur un terrain vacant ou construit aux conditions suivantes :

1. La période de remisage est comprise entre le 1er novembre et le 30 mai de l'année suivante; En dehors de cette période les roulottes doivent être enlevées;
2. Ces roulottes ne peuvent être utilisées ou occupées;
3. Ces roulottes doit être localisées au-delà des marges minimales prescrites dans la zone.

---

## CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

---

### 11.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise l'aménagement des terrains.

### 11.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les espaces non utilisés pour les bâtiments devront être aménagés dans les 24 mois après l'émission du permis de construction. Les terrains devront être nivelés et nettoyés.

Les parties de terrains ne servant pas à l'implantation d'aménagement paysager, d'équipements, d'accessoires ou au stationnement devront être ensemencées ou couvertes de tourbe.

### 11.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,75 m du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de 8 m de côté à l'intersection des lignes de rue.

### 11.4 REMBLAI ET DÉBLAI

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

1. Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé;
2. Lorsque les travaux de déblai ou de remblai créent un talus d'une hauteur de plus de 2 m, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation d'une hauteur maximale de 2 m.

Dans tous les cas, les travaux de remblai et déblai doivent être effectués pour une fin conforme à la réglementation d'urbanisme et ne peuvent porter que sur l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire.

La pente maximale des talus doit être de 30 %. Afin d'éviter les risques d'érosion, les talus doivent être recouverts de gazon en plaque et/ou de graminées et/ou de plantations arbustives et/ou de couvre-sol.

### 11.5 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement doit être localisé à au moins 0,6 m de la ligne de rue et à 1,5 m d'une borne-fontaine.

Le profil vertical ou la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure, l'ouvrage ou la construction devra :

1. Être réalisé par niveaux (paliers horizontaux) dont l'espacement minimal requis entre 2 murs de soutènement est de 1 m; ou
2. Avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut de la construction en tenant compte de la réalisation des paliers horizontaux exigés.

Sauf pour des fins publiques sur les propriétés publiques, dans les cours avant et jusqu'à une profondeur minimale de 6 m, le profil vertical ou la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure, l'ouvrage ou la construction devra être réalisé selon les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article.

L'utilisation de matériaux de rebuts tels que morceaux de béton bitumineux, de béton, les pneus, les panneaux ou billes de bois, les carcasses d'automobiles et tout autre matériau semblable est interdite.

## **CHAPITRE 12 STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

---

### **12.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité, sauf s'il est spécifiquement permis d'y déroger par une disposition spéciale applicable à une zone ou un secteur particulier.

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage complémentaire et à un changement d'usage.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un « usage » ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnements requises à ce règlement. De plus, toute personne, société ou corporation ne peut utiliser sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les aires de stationnement requises.

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si, dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'annuler, d'abroger ou de modifier les restrictions concernant des immeubles, imposées par contrat, convention ou entente entre des particuliers ou entre la Municipalité et des tiers; cependant, si les dispositions du présent règlement comportent des exigences plus sévères que les restrictions imposées par lesdits contrats, convention ou entente, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

### **12.2 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et peuvent être aménagées dans les cours avant, latérales ou arrière.

Dans le cas d'une habitation de 4 logements et moins, aucun stationnement n'est permis dans la partie de la marge de recul avant en front d'une façade du bâtiment principal. Cette partie de marge de recul avant devra être recouverte de gazon sauf en ce qui concerne les trottoirs et allées de piétons. Nonobstant la disposition précédente, un empiètement sera permis en front du bâtiment à la condition suivante:

1. 1 case d'au plus 3 m de largeur en avant du bâtiment lorsque l'empiètement est attenant à l'aire de stationnement et que la cour latérale est moindre que 7,5 m.

Dans toutes les zones et pour tous les stationnements, une distance libre minimale de 2 m doit séparer les espaces de stationnement des lignes de rues publiques et une distance libre minimale de 1 m doit séparer les espaces de stationnement des lignes de lot. Cet espace doit être aménagé soit en gazon, en dallage, en pierre ou recouvert de matériaux décoratifs semblables.

Dans les zones autres que Résidentielles, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus 200 m de l'usage desservi:

1. Ce terrain destiné à recevoir les aires de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi;
2. Ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature;
3. Le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis à défaut de quoi, ce dernier reconnaît que la Municipalité sera bien fondée d'obtenir la fermeture de son établissement.

### 12.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées, gravelée ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Tout stationnement recouvert de béton bitumineux ou pavé de plus de 200 m<sup>2</sup> doit être muni de puisards en quantité suffisante permettant l'écoulement normal des eaux dans le système d'égout ou de drainage municipal.

Tout espace de stationnement, y compris l'allée de circulation (à des fins autres que résidentielles) doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et située à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Les aménagements requis doivent être complétés au plus tard 1 an après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

### 12.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,75 m et la longueur minimale est de 5,5 m.

### 12.5 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

Usage	Nombre de cases
<b>USAGE RÉSIDENTIEL</b>	
Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, multifamiliale et maison mobile ou unimodulaire	1 case par logement
Résidences pour personnes âgées	1 case par 3 chambres
<b>AUTRE USAGE</b>	
Usage complémentaire à l'habitation	1 case par usage complémentaire 1 case par logement additionnel
Aréna, stade, piste de course, parcs de base-ball et autre terrain de jeu avec spectateurs	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Ateliers de réparation de véhicules automobiles, Banque, caisse populaire	1 case par 40 m <sup>2</sup> de plancher plus 1 case par 4 employés
Ateliers de travail, Bureaux lorsqu'aucun client n'est reçu, Équipements culturels (bibliothèque, galerie d'art, musée, salle d'expositions, etc.), Magasins de	1 case par 80 m <sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique

meubles et appareils ménagers, Salles publiques pour congrès, expositions ou rencontres	
Bureaux lorsque des clients y sont reçus, Établissements de vente au détail, Clubs privés	1 case par 60 m <sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique
Centre commercial, supermarché et grand magasin	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher
Cinéma, auditorium, théâtre	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé	1 case par 15 m <sup>2</sup> de plancher
Établissements de vente en gros	1 case par 80 m <sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique. Pour la partie réservée à la vente sur place aux clients : 1 case par 60 m <sup>2</sup> de plancher
Établissements pour boire et manger	1 case par 6 sièges, basé sur la capacité maximum
Établissements tel que casse-croûte, restaurant-comptoir	5 cases par 40 m <sup>2</sup> de plancher plus 1 case par 2 employés
Écoles	1 case par classe
Églises et autres établissements religieux	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Entrepôts	1 case par 100 m <sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique
Équipements récréatifs	2 cases espace de jeux (court, allée de quilles, etc.)
Hôpitaux	1 case par 4 lits, basé sur la capacité maximum
Institutions et sociétés prêteuses	1 case par 8 m <sup>2</sup> de plancher plus 1 case par 4 employés
Hébergement touristique (motel, hôtel, résidence de tourisme)	1 case par unité de motel plus 1 case
Terrain de camping	1 case par terrain de roulotte ou emplacement de camping, basé sur la capacité maximum
Salles de danse	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Salons de coiffure	2 cases par employé

Salons funéraires	1 case par 25 m <sup>2</sup> de plancher plus 1 case par véhicule de l'établissement
-------------------	--

L'aire de stationnement de tout établissement commercial non mentionné dans les dispositions qui précèdent doit contenir 1 case par 50 m<sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 4 employés réguliers; le nombre minimum d'emplacements exigés est déterminé comme suit:

- a. Si cet établissement ne reçoit pas de clients, l'exigence la moins sévère s'applique.
- b. Si cet établissement reçoit des clients, l'exigence la plus sévère s'applique.

L'aire de stationnement de tout établissement industriel non mentionné dans les dispositions qui précèdent doit contenir 1 case par 80 m<sup>2</sup> de plancher ou 1 case par 4 employés réguliers; le nombre minimum de cases exigé est déterminé comme suit:

- a. Si cet établissement ne reçoit pas de clients, l'exigence la moins sévère s'applique;
- b. Si cet établissement reçoit des clients, l'exigence la plus sévère s'applique.

Tout groupement de commerces peut avoir une aire de stationnement collectif située sur le même terrain que les usages commerciaux pour desservir toutes les unités commerciales: cette aire de stationnement doit contenir le nombre total d'emplacements qui serait exigé si chaque unité commerciale était considérée séparément.

## 12.6 NOMBRE D'ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) AU TERRAIN ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

Un ou des espaces entre la rue et l'aire de stationnement hors rue doivent être réservés et aménagés comme entrée charretière pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles. Pour tout stationnement de 5 cases et plus, le stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

Toute aire de stationnement ayant une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> ou plus peut avoir 2 entrées charretières par rue.

Aucune entrée charretière d'une aire de stationnement ne peut être aménagée à moins de 7,5 m d'une intersection de rues.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour la vente, la réparation ou l'entreposage des véhicules.

## 12.7 DIMENSIONS DES ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES)

Les entrées charretières doivent se conformer aux dimensions et aux normes de localisation du tableau suivant.

Usages et zones	Largeur maximale des entrées charretières	Distance minimale entre 2 entrées charretières pour un même stationnement
Habitations	7,5 m	9 m
Autres usages	12 m	12 m

---

## **12.8 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

Dans toutes les zones, il est interdit d'effectuer le chargement ou le déchargement de camions sur la voie publique. Sauf exception, tout type d'aire de chargement ou de déchargement doit être localisé dans la cour arrière ou latérale à au moins 1 m des lignes de lot.

## CHAPITRE 13 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

### 13.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les cours d'eau présents sur le territoire de la Municipalité.

### 13.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### 13.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
  - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
  - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g. Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.4;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 13.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d. Les prises d'eau;
- e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## CHAPITRE 14 PLAINE INONDABLE

### 14.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage.

### 14.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LA PLAINE INONDABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### 14.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 14.3.1 et 14.3.2.

#### 14.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà

- existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - f. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
  - g. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - h. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique de protection des rives et du littoral;
  - i. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - j. Les travaux de drainage des terres;
  - k. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
  - l. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### 14.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'article 14.6 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f. Les stations d'épuration des eaux usées;
- g. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i. Toute intervention visant:
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- j. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **14.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ans)**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

#### **14.5 MESURES D'IMMUNISATION**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - L'imperméabilisation;
  - La stabilité des structures;
  - L'armature nécessaire;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
  - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

#### **14.6 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

## CHAPITRE 15 ZONES DE CONTRAINTES

### 15.1 ZONES D'ÉROSION

Dans les zones d'érosion identifiées au plan de zonage, aucun usage n'est autorisé.

### 15.2 SITES MINIERS

Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

#### 15.2.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte de l'annexe 3, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

#### 15.2.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon le type d'usage		
	Résidences, établissements d'hébergement, usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1000
Sablière	150	35	1000
Autre site minier	600	70	1000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

Les distances établies au tableau précédent pourront être moindre si une étude d'impact, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En plus des distances minimales établies au tableau précédent, les distances horizontales minimales entre l'aire d'exploitation et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture sont :

- Carrière : 75 m
- Sablière : 75 m

Les distances minimales entre les voies d'accès de toute nouvelle carrière ou sablière et toute construction ou immeuble sont :

- Carrière : 25 m
- Sablière : 25 m

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouvent la carrière et la sablière.

La restauration du sol est obligatoire dans le cas d'une nouvelle carrière ou sablière ou dans la partie agrandie d'une carrière ou sablière ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

Le plan de restauration du sol doit être constitué d'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) Réglage et restauration de la couverture végétale du sol (arbustes, arbres, pelouse ou culture);
- 2) Remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale;
- 3) Aménagement avec plan d'eau;
- 4) Projet d'aménagement récréatif de construction.

Les carrières, gravières et sablières situées sur les terres publiques et exploitées aux fins de construction, d'entretien ou de réfection des chemins forestiers ne sont pas visées par la restauration du sol.

### 15.3 TERRAIN CONTAMINÉ

Tout projet de lotissement, de construction et d'agrandissement de bâtiment et de changement d'usage principal visant un terrain contaminé identifié sur le plan de zonage devra répondre aux exigences suivantes:

- a. Obtenir du requérant, le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées;
- b. Les travaux de remblai-déblai pour la décontamination du site doivent être réalisés de telle sorte que le niveau du sol soit similaire à celui qui existait avant les travaux.

## CHAPITRE 16 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE ET GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

### 16.1 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

#### 16.1.1 Implantation résidentielle dans une zone agricole dynamique

Une demande de permis de construction pour une nouvelle habitation dans une zone agricole décrite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide délivré par la CPTAQ et permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide produit par la CPTAQ et permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnues par la CPTAQ;
- c) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la date de la résolution municipale et avant l'entrée en vigueur du RCI 2008-004 de la MRC d'Avignon;
- d) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- e) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle autorisée par le Règlement de zonage.

#### 16.1.2 Disponibilité d'un accès en front de la rue publique aux terres en culture

Dans les zones d'ilots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont autorisés :

- Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles des lots ou parties de lots;
- Le morcellement en vue d'implanter des résidences.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Cette obligation de conserver une bande de 10 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre en propriété.

Dans les zones d'ilots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont autorisés :

- L'implantation d'une résidence par unité foncière.

Le propriétaire d'une unité foncière où l'on retrouve déjà une résidence bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi pourra morceler l'emplacement de sa résidence et en construire une nouvelle sur son unité foncière devenue vacante.

### 16.2 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES RIVIÈRES À SAUMON ET DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132

#### 16.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre mesurée à partir des éléments suivants :

- a. À l'extérieur de la limite d'un périmètre d'urbanisation;
- b. La limite des hautes eaux d'une rivière à saumon;
- c. L'emprise de la route 132;
- d. Une prise d'eau potable identifiée au plan de zonage.

De plus, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites dans un rayon de 500 m d'un immeuble protégé (à l'exception des rivières à saumon).

Toutefois, lorsqu'une zone urbaine (zone périurbaine) touche la limite de la zone agricole (y compris les inclusions agricoles) la bande de protection d'un kilomètre ne s'applique pas.

En aucun cas, la bande de protection ne devra être inférieure celle prescrite au présent article. Toutefois, la distance peut-être supérieure tenant compte de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.

### **16.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 16.2.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent chapitre.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

### **16.2.3 Exception**

Les interdictions prévues aux présentes dispositions ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

### **16.2.4 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur**

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 16.1. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites à ce tableau.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 16.1 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 16.1.

**Tableau 16.1 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) (1)	Distance minimale entre les bâtiments (2)	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation (3)
Maternité	1 670 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Engraissement	1 214 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Naisseur finisseur	1 742 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 132 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m

(1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

(2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

(3) Les deux mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 16.4;
- l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

## 16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

### 16.3.1 Calcul des distances séparatrices

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre A.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAQ ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe 4 intitulé paramètre G précise la valeur de ce facteur.

### 16.3.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre B à l'annexe 4 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 16.2 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 16.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides(1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Capacité d'entreposage (2)	Distances séparatrices Maison d'habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d'urbanisation
1 000 m <sup>2</sup>	148 m	295 m	443 m
2 000 m <sup>2</sup>	184 m	367 m	550 m
3 000 m <sup>2</sup>	208 m	416 m	624 m
4 000 m <sup>2</sup>	228 m	456 m	684 m
5 000 m <sup>2</sup>	245 m	489 m	734 m
6 000 m <sup>2</sup>	259 m	517 m	776 m
7 000 m <sup>2</sup>	272 m	543 m	815 m
8 000 m <sup>2</sup>	283 m	566 m	849 m
9 000 m <sup>2</sup>	294 m	588 m	882 m
10 000 m <sup>2</sup>	304 m	607 m	911 m

(1) Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### 16.3.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des déjections animales, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 16.3 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

**Tableau 16.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales(1) des installations d'élevage à forte charge d'odeur**

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS	
Engrais de ferme décollant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aspersion	Par rampe	25 m	X (2)
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Engrais de ferme décollant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

(1) Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

(2) Épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

#### 16.4 HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 16.1 de l'article 16.2 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- a. la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 m la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- b. la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- c. la haie brise-vent peut être composée d'une à trois rangées d'arbres;
- d. les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- e. la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 m de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;
- f. la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 m de l'emprise d'un chemin public;
- g. deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 m maximum chacune;
- h. la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- i. la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 16.1 de l'article 16.2, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

## 16.5 VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer à l'annexe 4.

## CHAPITRE 17 ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

### 17.1 RÈGLES GÉNÉRALES

#### 17.1.1 Superficie maximale des sites de coupe

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 m.

#### 17.1.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de cinq ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m.

#### 17.1.3 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'article 17.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq ans.

### 17.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

#### 17.2.1 Lisière boisée en bordure de certains chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq ans.

#### 17.2.2 Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe. La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

1. Rivières à saumon : 60 m;
2. Lacs et cours d'eau à débit régulier : 20 m;
3. Cours d'eau intermittents :
  - a) 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
  - d) 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

#### 17.2.3 Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'éraiblières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze ans. Seules les coupes d'amélioration du peuplement seront permises. La récolte de bois devra être réalisée dans le cadre de coupes de jardinage, de pré-jardinage, d'éclaircies commerciales ou de coupes d'amélioration. Ces coupes devront respecter les normes d'intervention décrites dans le manuel du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'agence régionale de mise en valeur de la forêt de la Gaspésie - Les Îles.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole.

Aux fins du présent règlement, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que défini au présent règlement.

#### **17.2.4 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics**

Dans l'encadrement visuel des chemins publics (liste des chemins jointe à l'annexe 5 du présent règlement), le déboisement ne devra pas excéder deux hectares d'un seul tenant par année, sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de 30 m sont considérés comme d'un seul tenant. Les dispositions énumérées aux points 17.1.2 et 17.1.3 s'appliquent.

### **17.3 CAS D'EXCEPTION**

#### **17.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier**

Les dispositions énoncées aux articles 17.1.1, 17.1.2 et 17.1.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a. Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b. Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial et/ou 25 % du volume sur pied qui sont renversés par un chablis;
- c. Les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq ans;
- d. Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux alinéas a, b, c et d du présent article, doivent pour être valables et conformes des présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq ans, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

#### **17.3.2 Autres exceptions**

Les dispositions énoncées aux articles 17.1.1, 17.1.2, 17.1.3 et 17.2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- b. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 m;
- c. Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d. Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 m. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de cinq ans;
- e. Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes au présent règlement;
- f. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;

- g. Les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 m de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h. Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i. Les services d'utilité publique.

## CHAPITRE 18 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

---

### 18.1 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Dans un rayon de 30 m des prises d'eau potable municipales, identifiées sur au plan de zonage, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activités ne sont autorisés, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

Conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et desservant une institution ou une entreprise doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m<sup>3</sup> par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc ont l'obligation de se conformer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c Q-2, r. 35.2).

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée identifiées au plan de zonage, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

1. Les usages industriels ;
2. L'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
3. Les cours à ferraille et cimetières automobiles;
4. Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
5. Les usages et activités pour les périmètres de protection éloignée.

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines s'applique pour les puits dont l'aire de protection bactériologique est réputée vulnérable (indice DRASTIC supérieur à 100) en fonction d'une étude hydrogéologique établie selon les exigences de ladite loi.

Dans les limites des périmètres de protection éloignée identifiées au plan de zonage, les usages ou activités suivants sont interdits :

1. Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
2. Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
3. L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées ;
4. L'exploitation de sablières, gravières ou carrières;

5. L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche ;
6. Le rejet de produits pétroliers ;
7. L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante ;
8. La construction de voies de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc ;
9. Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au Règlement sur le captage des eaux souterraines et de l'épandage de sel de déglacage.

## CHAPITRE 19 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

### 19.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 3 km d'un périmètre d'urbanisation illustré au plan de zonage.

### 19.2 PROTECTION DES HABITATIONS

Toute éolienne doit être située à plus de 500 m de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km de toute habitation.

Toute distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée de toute habitation (à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.) et la partie la plus avancée de la tour de l'éolienne au niveau du sol (en excluant le socle de béton, escalier d'accès, etc.).

### 19.3 PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à plus de 3 km de tout immeuble protégé.

### 19.4 PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132

Toute éolienne doit être située à plus de 3 km du corridor touristique de la route.

### 19.5 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 m entre le centre du moyeu de l'éolienne et le niveau moyen du sol nivelé.

### 19.6 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a. Être de forme longiligne et tubulaire;
- b. Être de couleur blanche ou grise. Des bandes, en un dégradé de couleur verte, assurant une meilleure intégration visuelle dans le paysage environnant sont autorisées.

### 19.7 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

### 19.8 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- a. La largeur maximale permise est de 12 m;

- b. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

### **19.9 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

### **19.10 DÉMANTÈLEMENT**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

---

## **CHAPITRE 20 TERRITOIRES D'INTÉRÊT**

---

### **20.1 RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE**

Dans toutes les zones de ravages de cerfs de Virginie, aucun usage n'est autorisé sauf une coupe sanitaire effectuée sur des superficies réduites par trouées ou par bandes espacées en maintenant au moins 33 % de la superficie en peuplement résineux (coupe relevant d'un certificat d'autorisation de la M.R.C.).

Sur les terres publiques, la protection de ravages de cerfs de Virginie est sous la responsabilité du Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

## **CHAPITRE 21 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **21.1 CHAMPS D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS**

Un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain, un bâtiment dérogatoire et une construction dérogatoire existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par droits acquis, pourvu que cet usage, ce bâtiment et cette construction aient été effectués conformément aux règlements en vigueur au moment de leur implantation ou qu'ils soient devenus conformes par un amendement subséquent.

Un permis ou un certificat d'autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de leur implantation, ne crée pas de droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

### **21.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

#### **21.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un même usage ou par un usage conforme au présent règlement et inscrit à la grille de spécifications. Un usage dérogatoire ayant été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de façon dérogatoire.

#### **21.2.2 Cessation, abandon ou interruption d'un usage dérogatoire**

Aux termes du présent règlement, un usage dérogatoire perd son droit acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;
2. Cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme aux règlements.

Passé le délai de 12 mois, le nouvel usage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **21.2.3 Déplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut être déplacé ailleurs que dans l'espace qu'il occupe. Celui-ci peut être déplacé dans une zone qui l'autorise afin de le rendre conforme.

#### **21.2.4 Extension d'un usage dérogatoire**

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un bâtiment ou situé sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes:

1. La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 25 % de la superficie au sol (pour un usage sur un terrain) et à 25 % de la superficie de plancher totale (pour un usage dans un bâtiment) occupée par cet usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
2. L'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

### **21.3 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

#### **21.3.1 Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire**

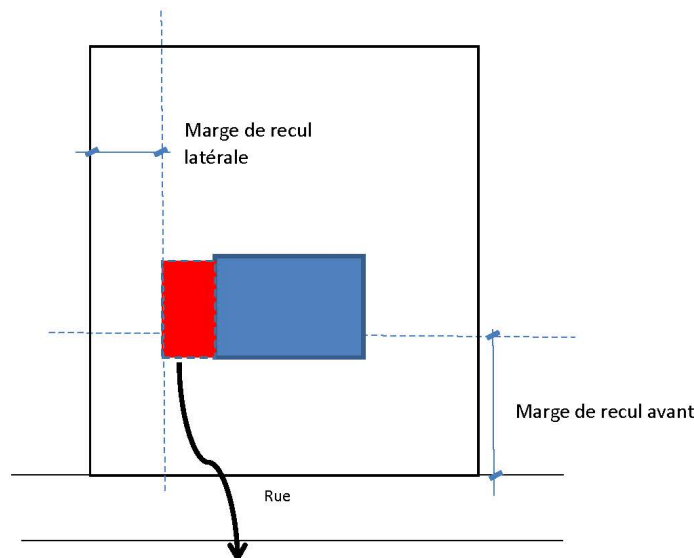
Un bâtiment ou une construction dérogatoire ne peut être remplacé que par un bâtiment ou une construction conforme au présent règlement sauf dans les cas prévus au Règlement de construction concernant la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire.

### 21.3.2 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, une construction dérogatoire ne peut pas être modifiée ou agrandie.

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi horizontalement ou verticalement aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de 25 % de sa superficie de plancher totale. Cette possibilité d'agrandissement ne s'applique pas à un bâtiment dont la superficie n'est pas conforme. Cette possibilité d'agrandissement n'est permise qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement qui l'a rendu dérogatoire;
2. L'agrandissement ou la modification doit respecter les normes d'implantation prescrites au présent règlement; aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté; toutefois, l'agrandissement peut-être situé dans le prolongement du bâtiment dérogatoire le tout tel qu'illustré au croquis suivant :



Agrandissement situé dans le prolongement du bâtiment dérogatoire qui est égale à la marge actuelle du bâtiment mais qui empiète dans la marge de recul avant prescrite.

3. L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur;
4. L'agrandissement d'un bâtiment complémentaire dérogatoire protégé par des droits acquis est permis aux mêmes conditions, mais seulement si l'usage est conforme;
5. La construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire (ex. : remise) ou d'une construction complémentaire (ex. : clôture) à un usage principal résidentiel dérogatoire protégé par des droits acquis est permise si elle respecte toutes les dispositions de la réglementation en vigueur;
6. L'agrandissement doit être conforme à toute norme applicable en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

### **21.3.3 Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire**

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **21.3.4 Réparation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenu, rénové et amélioré pourvu que la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement.

## **21.4 LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Un bâtiment ou une construction peuvent être implantés et un usage peut être exercé sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis uniquement si le bâtiment, la construction et le ou les usages respectent les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les limites d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être modifiées uniquement si l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite.

## **21.5 ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux enseignes existantes dérogatoires et protégées par droits acquis. Néanmoins, elles perdent leurs droits acquis et doivent être enlevées dans les cas suivants:

1. Si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de 12 mois ;
2. Si l'usage qu'elles desservent cesse ces opérations pendant une durée continue de 12 mois.

Une enseigne dérogatoire ne peut être déplacée, agrandie ou modifiée qu'en conformité avec le présent règlement.

---

## **CHAPITRE 22 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS**

---

### **22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions relatives aux infractions, amendes, procédures et recours, prescrites au Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

---

## **CHAPITRE 23 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **23.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le règlement no 58-91 et ses amendements sont remplacés.

### **23.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À L'ASCENSION-DE-PATAPÉDIA, CE \_\_\_\_\_ 2021.**